

Les donations mobilières entre vifs, outil de planification successorale dans les relations franco-belges : perspectives de droit international privé belge

Mémoire réalisé par
Audrey le Jeune d'Allegeershecque

Promoteur(s)
Jean-Louis Van Boxstael

Année académique 2014-2015
Master complémentaire en droit du Notariat

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat entraîne l'application des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens de l'UCL.

Il y a lieu d'entendre par « plagiat », l'utilisation des idées et énonciations d'un tiers, fussent-elles paraphrasées et quelle qu'en soit l'ampleur, sans que leur source ne soit mentionnée explicitement et distinctement à l'endroit exact de l'utilisation.

La reproduction littérale du passage d'une oeuvre, même non soumise à droit d'auteur, requiert que l'extrait soit placé entre guillemets et que la citation soit immédiatement suivie de la référence exacte à la source consultée.*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une oeuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette oeuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

INTRODUCTION

Nul ne contredira la mutation comportementale sans précédent décelée chez le ressortissant belge en ce qui concerne la façon dont il entend transmettre son patrimoine privé. Cette mutation fulgurante s'est accélérée sous l'impulsion de facteurs divers et variés. Au rang de ces derniers, on compte naturellement la fiscalité souvent jugée « confiscatoire » applicable en droit belge des successions, contrebalancée par la réduction drastique des droits d'enregistrement en matière de donations mobilières, la D.L.U, l'abolition des titres au porteur, etc¹. Par voie de conséquence, tout ceci incita le citoyen belge à anticiper son avenir patrimonial via la planification successorale, par le biais d'un outil emblématique du genre, à savoir la donation, et plus particulièrement, la donation mobilière.

La programmation successorale s'est dans un premier temps développée en droit interne, pour dans un second temps s'être étendue au droit international privé.

Généralement, on définit la programmation successorale comme « *l'analyse approfondie de la situation civile et fiscale d'une personne, afin de lui proposer d'identifier les moyens juridiques conformes à sa loi pour assurer un équilibre dans la transmission de son patrimoine et pour réduire, voire supprimer, une taxation autrement insupportable* »².

On soulignera que pour atteindre un tel dessein, il est essentiel de consulter un spécialiste, qui, dans les pays issus du droit romano-germanique, se révélera souvent être le notaire, spécialiste en droit de la famille et des successions³. Le rôle du notaire, promoteur de la paix familiale, est crucial. Comme l'illustre si bien le proverbe anglais « *on ne connaît jamais une personne tant que l'on n'a pas hérité d'elle* », il est en effet préférable d'élaborer des structures propres à éluder les discordes familiales, en s'appuyant sur les données prévisibles et objectives des parties.

Dans ce cadre, le notaire ne fait certainement pas office de « devin », ne pouvant dès lors pas concevoir les myriades d'événements et circonstances de fait à venir, ni toutes les

¹ P. KENEL, K. GEVAERT, *La donation de valeurs mobilières: outil de planification successorale*, Larcier, Bruxelles, 2006, p.3.

² S. DUCAMP-MONOD, « Introduction », in *Régimes matrimoniaux, successions et libéralités dans les relations internationales et internes*, Bruxelles, Bruylant, 2003, Tome I, p. 475.

³ S. DUCAMP-MONOD, *op. cit.*, p. 476.

modifications législatives fiscales ou encore civiles. Il doit donc conseiller son client dans ce qu'on pourrait appelé un « *cadre de prévisibilité raisonnable* »⁴.

La mobilité grandissante des individus et partant, la localisation de leur patrimoine ou de leurs proches au-delà des frontières, explique le succès des donations effectuées dans un contexte international⁵. En effet, les citoyens belges sont bercés par une culture qu'on pourrait qualifiée d'internationale, au sens où ils sont affranchis de leurs peurs de l'étranger et par conséquent, de plus en plus enclins à changer de domicile, transférer leur patrimoine dans un autre pays, etc⁶.

Pour des motifs sûrement étrangers à ceux qui incitèrent l'illustre Victor Hugo à désertir la Place des Vosges pour l'enchantement du Vieux Bruxelles, notre ère contemporaine « *connaît elle-aussi son lot de français séduits par les charmes du Royaume de Belgique* »⁷, ou inversement, « *son lot de belges attirés par ceux de la République française* »⁸.

Loin de prétendre à une exhaustivité en la matière, l'objectif que se donne ce mémoire sera de se pencher sur les relations particulières franco-belges en matière de donations mobilières entre vifs. Ainsi, on explorera principalement l'angle civil et non fiscal de cette matière, dans une perspective de droit international privé belge.

Dans un souci d'économie, les régimes spéciaux de donations entre époux et de donations à cause de mort ne pourront pas être analysés en ces lignes.

Ainsi, dans un premier chapitre, nous analyserons la manière dont sont appréhendées les donations mobilières par le droit international privé belge (chapitre I).

Après avoir effectué un bref détour par certaines considérations fiscales (Chapitre II), il nous faudra appréhender l'impact de la volonté des parties par rapport aux exigences formelles en matière de donations mobilières. Tel sera l'objet de notre troisième chapitre (Chapitre III).

Ensuite, nous aborderons l'impact de la volonté des parties sur les conditions de fond des donations mobilières (Chapitre IV).

⁴ S. DUCAMP-MONOD, *op. cit.*, p.481.

⁵ M. Geelhand de Merxem évoquait en 2009 une augmentation significative des actes de donation présentant une dimension internationale : N. GEELHAND DE MERXEM, «De invloed van extraneiteitselementen op de heffing van het schenkingsrecht», *T.E.P.*, 2009, p. 262, n° 333.

⁶ S. DUCAMP-MONOD, *op. cit.*, p.477.

⁷ F. DEREME et P.WAUTELET, « Les biens à l'étranger, les biens de l'étranger – le cas de la France », in *Les aspects civils (et fiscaux) de la planification successorale*, N. BAUGNIET et J.-T. TAYMANS (éds.), *Actes de la journée d'études du 20 avril 2007*, Louvain-la-Neuve, Académia-Bruylant, 2008, p. 477.

⁸ *Ibidem*.

Enfin, nous tenterons dans un dernier chapitre de saisir en quoi la volonté des parties ne peut se soustraire à la censure de la loi successorale, véritable obstacle à la prévisibilité et la solidité des donations mobilières (Chapitre V). Aussi, nous analyserons le cas particulier et potentiellement problématique de la donation transgénérationnelle de droit français ainsi que son appréhension par le droit international privé belge (Section II).

Notre exposé sera en outre ponctué d'exemples pratiques, illustrant la teneur de notre propos.

Avant toute entrée en la matière, il convient de définir, ce qu'on entend, en droit belge, par la donation entre vifs. En vertu de l'article 894 du Code civil, elle se définit comme « *un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée, en faveur du donataire qui l'accepte* ». Ainsi, la donation requière l'accumulation de deux conditions, c'est-à-dire : d'une part, l'appauvrissement du donateur, et d'autre part, l'enrichissement corrélatif du donataire⁹. Une telle donation doit, au surplus, faire l'objet d'un consentement irrévocable de la part du donateur. Ledit dépouillement du donateur doit être « actuel », au sens où il doit s'agir d'un transfert immédiat du droit offert au donataire¹⁰.

Cette définition légale néglige cependant un élément essentiel, à savoir l'existence d'une intention libérale, appelée aussi « *animus donandi* », c'est-à-dire la volonté du donateur de gratifier le donataire en lui octroyant un avantage dénué de contrepartie¹¹. Enfin, la donation ne serait se hisser dans la catégorie des contrats sans un autre élément, l'acceptation du donataire.

Ceci explique donc la raison pour laquelle les donations entre vifs sont régies par le droit commun des contrats de même que par les règles de droit international privé ayant trait aux obligations contractuelles¹².

CHAPITRE I - L'APPREHENSION DES DONATIONS PAR LE DROIT INTERNATIONAL PRIVE BELGE

Tout d'abord, il convient de signaler que le droit international privé n'appréhende pas les donations au travers d'un prisme unique. En effet, il n'existe pas de catégorie de rattachement propre aux donations, qui acheminerait à l'élection d'une loi unique. Bien au contraire, le

⁹ E.-J. NAVEZ, B. MONASSIER, A. CULOT, *La fiscalité des successions et des donations internationales – théorie générale et applications en droit comparé*, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 239.

¹⁰ E. DE WILDE D'ESTMAEL, « Donations », *Rép. Not.*, t. III, Liv. 7, 2009, pp. 61-62.

¹¹ E.-J. NAVEZ, B. MONASSIER, A. CULOT, *La fiscalité des successions et des donations internationales – théorie générale et applications en droit comparé*, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 240.

¹² *Ibidem*.

droit international privé s'accommode du caractère protéiforme des donations, considérées à la fois dans leur dimension contractuelle, à la fois eu égard à l'impact du droit successoral, voire, dans certains cas, eu égard au régime particulier des donations entre époux. Partant, on ne peut se référer, ni dans le Code de droit international privé, ni dans aucun autre instrument de droit international privé, à une règle globale attrayant aux donations. A vrai dire, il faudra tirer la solution dans les diverses sources croisées¹³.

Une donation est un contrat tombant sous le joug de l'article 98, §1^{er} du Code de droit international privé désignant le droit applicable à l'endroit des obligations contractuelles¹⁴. Conformément à cet article, référence est faite, au sujet du droit applicable, à la Convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles¹⁵. Par la suite, cette Convention s'est vue remplacée par le Règlement n°593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles, dit « Rome I »¹⁶.

Ainsi, en ce qui concerne les donations réalisées après le 17 décembre 2009, c'est le Règlement Rome I qui trouvera à s'appliquer¹⁷¹⁸.

Afin d'obtenir une vision globale des donations, il conviendra dès lors de conjuguer la mosaïque des règles applicables, sans en exclure ou en préférer aucune. Ceci explique au combien se révélera compliquée la tâche du praticien qu'est le notaire.

CHAPITRE II - L'INCIDENCE DES CONSIDERATIONS FISCALES

Le contexte fiscal impacte certainement les donations, en ce que le coût fiscal futur d'une opération détermine de manière conséquente la motivation des parties.

Une des pierres angulaires en la matière est la règle fiscale belge dite des « trois ans ». Selon l'article 7 du Code des droits de succession, on tient compte des libéralités réalisées par le

¹³ P. WAUTELET, « Les donations dans un contexte international », in P. DE PAGE (Ed.), *Les donations - aspects civils et fiscaux*, Anthemis, 2011, p. 214.

¹⁴ C. DE WULF (collaboration de J. BAEL et S. DEVOS), *La rédaction d'actes notariés. Droit des personnes et droit patrimonial de la famille*, Kluwer, Waterloo, 2013, 1358 p., p. 339.

¹⁵ *Ibidem*.

¹⁶ Règl. (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I), *J. O. U. E.*, n° L 177 du 4 juillet 2008, pp. 6 et s.

¹⁷ C. DE WULF (collaboration de J. BAEL et S. DEVOS), *La rédaction d'actes notariés. Droit des personnes et droit patrimonial de la famille*, Kluwer, Waterloo, 2013, p. 339.

¹⁸ Concernant les donations antérieures au CODIP, à savoir celles effectuées avant 1er octobre 2004, il convient de souligner que celles-ci sont régies par un régime différent. Un distinguo doit être fait entre d'une part les donations découlant des "relations familiales" et d'autre part, les donations réalisées en dehors d'un tel droit familial.

défunt dans les trois années précédant son décès pour le calcul de la masse soumise à l'impôt successoral, au cas où elles n'ont pas fait l'objet du droit d'enregistrement prévu à leur endroit¹⁹.

Il importe de souligner l'indépendance des approches civiles et fiscales. Ainsi, elles ne coïncideront pas nécessairement. A titre d'exemple, imaginons la donation d'un portefeuille-titres que possédait un résident belge dont la gestion est régie par une Banque française, et pour laquelle les parties ont opté pour la loi belge. C'est bel et bien le droit belge qui régira cette donation, à tout le moins dans sa dimension contractuelle (Voy. *infra*), cependant, il n'est pas inenvisageable que la donation soit tout de même taxée en France²⁰. Afin de s'en donner le cœur net, il faudra procéder à l'analyse des règles fiscales des Etats intéressés ainsi que les conventions bilatérales applicables à ceux-ci²¹.

Malgré le *distinguo* qu'il convient d'opérer entre ces deux approches, il faudra néanmoins dans certains cas combiner les deux raisonnements.

A titre illustratif, afin de décider si un bien situé à l'étranger donné par un résident belge, décédé par la suite, doit figurer dans la déclaration de succession, la détermination de la date de cette donation sera nécessaire. La date d'une telle donation sera déterminée par référence aux règles civiles et non fiscales, les règles fiscales ne bénéficiant point de règles particulières en la matière. Comme l'expriment de concert M. Donnay et A. Culot : « [...] *bien souvent la loi fiscale utilise, pour fixer les règles selon lesquelles les impôts sont dus et perçus, des mots et des expressions déjà utilisés dans les lois civiles ou commerciales. Dans ce cas, et sauf disposition contraire, ces mots et expressions doivent être entendus avec la signification qui leur est donnée en droit commun* »²².

¹⁹ Voy. Récemment E. NAVEZ, «De la délicate applicabilité de l'article 7 du Code des droits de succession dans les situations transfrontières», *J.T.*, 2010, pp. 346-348 et aussi l'étude remarquable de N. GEELHAND DE MERXEM, «De invloed van extraneiteitselementen op de heffing van het schenkingsrecht», *op. cit.*, pp. 261-317.

²⁰ Voy. Pour plus de détails : C. PRÜM et B. SAVOURE, «Les donations mobilières dans un contexte international », in *Questions particulières d'ingénierie patrimoniale dans un contexte franco-belge*, Bruxelles, Larcier, 2013, pp. 173-196.

²¹ À cet égard, il convient de souligner que la Belgique et la France ne sont pas liées pour les donations par une convention tendant à éviter les doubles impositions (la convention belgo-française du 20 janvier 1959 qui tend à éviter les doubles impositions ne s'applique en effet pas aux donations).

²² M. DONNAY et A. CULOT, «Droits de succession et de mutation par décès. Taxe compensatoire des droits de succession», *Rép. not.*, t. XV, I. II, Larcier, 2009, pp. 221-222, n° 8.

CHAPITRE III - L'IMPACT DE L'AUTONOMIE DE VOLONTE DES PARTIES SUR LES EXIGENCES FORMELLES

Malgré le constat que dans le cadre belgo-français, l'acte notarié représente une forme emblématique de la donation, en raison de l'indéniable sécurité juridique qu'il offre et des exigences en termes probatoires (date certaine), cette question reste toutefois cruciale. Les parties à un acte de donation pourraient en effet pencher pour un système notarial plus que pour un autre, pour de simples raisons de commodité²³.

Section I - La règle générale de rattachement alternative « locus regit actum »

En principe, les donations sont soumises en la forme au rattachement alternatif de la règle « locus regit actum »²⁴, prévue à l'article 11.1 du Règlement 593/2008 dit « Rome I »²⁵. Partant, la donation sera valable si elle obtempère aux conditions de formes formulées soit par le droit du lieu de la conclusion de l'acte, soit par le droit de l'Etat que les parties ont expressément choisi pour régir, au fond, leurs relations²⁶.

Par voie de conséquence, une donation reçue en la forme privée sur le territoire d'un Etat étranger sera considérée comme valable, à condition que cette forme soit acceptée par la loi de l'Etat où les parties ont stipulé, et ce, malgré le choix des parties en faveur de la loi belge pour régir au fond leur donation²⁷.

Aussi, une donation reçue en Belgique, soumise au fond par les parties à une loi étrangère, pourra se dérober à l'exigence d'authenticité prévu à l'article 931 du Code civil belge, au cas où la loi étrangère ne prévoit pas une telle forme²⁸.

Cependant, la plus grande prudence s'impose quant aux dispositions du Règlement Rome I, qui ne sont d'application que lorsque la situation comporte un « élément d'extranéité », à savoir un « conflit de lois », au sens de l'article 1.1, alinéa 1 de ce Règlement²⁹. Dès lors, face

²³ P. WAUTELET, « L'ingénierie patrimoniale dans les relations franco-belges : perspectives de droit international privé belge », in F., DEREME (Ed.), *Ingénierie patrimoniale. Questions particulières dans un contexte franco-belge*, 2013, Larcier, p. 54.

²⁴ J.-L. VAN BOXSTAEL, *Code DIP. Premiers commentaires*, Larcier, 2010, 203, n° 101, p. 203.

²⁵ Règl. (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I), *J. O. U. E.*, n° L 177 du 4 juillet 2008, pp. 6 et s.

²⁶ P. WAUTELET, « L'ingénierie patrimoniale dans les relations franco-belges : perspectives de droit international privé belge », *op. cit.*, p. 55.

²⁷ Fr. BOUCKAERT, *Notarieel internationaal privaatrecht*, Mechelen, kluwer, 2009, n° 3. 52, p. 108.

²⁸ *Ibidem*.

²⁹ J.-L. VAN BOXSTAEL, *Code de DIP. Premiers commentaires*, Larcier, 2010, n°102, pp. 203-204.

à une situation où l'ultime lien unissant les parties à l'ordre juridique étranger résulte du choix par elles de la loi étrangère, on leur recommandera de respecter les formes impératives locales.

On citera d'ailleurs l'article 3.3 du Règlement, n'étant toutefois pas directement relatif à la forme, qui dispose que: « *Lorsque tous les autres éléments de la situation sont localisés, au moment du choix, dans un pays autre que celui dont la loi est choisie, le choix des parties ne porte pas atteinte à l'application des dispositions auxquelles la loi de cet autre pays ne permet pas de déroger par accord* »³⁰.

Imaginons, à titre d'exemple, une donation réalisée par des Belges résidant en Belgique d'une somme d'argent à leurs enfants, également résidant en Belgique. Si il ne fait aucun doute sur le fait qu'ils puissent soumettre leur donation à la loi anglaise, il sera néanmoins vivement recommandé d'obtempérer aux formes impératives du droit belge³¹.

Cette règle est opérante pour toutes les donations confondues, qu'elles fassent l'objet d'un écrit ou encore qu'elles consistent en un don manuel.

Il importe de souligner que cette fameuse règle alternative de rattachement vise uniquement la catégorie des exigences formelles. Ainsi, sont visées les questions de forme dites extrinsèques, à savoir celles requises pour la validité de l'acte, ainsi que la sanction pouvant découler de la contravention à ces règles.

A titre exemplatif, si un belge procède à une donation indirecte, via virement bancaire, au profit de son neveu français, un tel procédé sera validé puisque autorisé en droit belge, applicable en l'espèce.

L'adage « *locus regit actum* » englobe également les modalités de réalisation de la donation ainsi que les formes que doit revêtir une éventuelle procuration (mandat de donner). Mais on verra que le pragmatisme enjoint à respecter prioritairement les formes postulées par la loi applicable au fond à la donation, afin que celle-ci sorte toute son efficacité³².

Cet adage s'applique notamment au mode d'acceptation de la donation, à savoir expresse ou éventuellement tacite³³. Cependant, on se ralliera à l'opinion de M. Révillard qui prône que la

³⁰ Règl. (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I), *J. O. U. E.*, n° L 177 du 4 juillet 2008, pp. 6 et s.

³¹ Fr. BOUCKAERT, *Notarieel internationaal privaatrecht*, Mechelen, kluwer, 2009, n° 3. 52, p. 108.

³² Sur ce point, voyez F. RIGAUX et M. FALLON, *Droit international privé*, 3e éd., Bruxelles, Larcier, 2005, p. 874, n° 14.139.

³³ P. WAUTELET, « Les donations : questions choisies de droit international privé » in Y.-H., LELEU (Ed.), *Chronique de droit à l'usage du notariat*, vol. 45, Bruxelles, Larcier, 2007, pp. 521-522.

nécessité de l'acceptation de la donation constitue une question de consentement, rattachée à la loi applicable à la donation et non à l'adage précité³⁴.

Ceci étant, les parties peuvent, si la donation a été effectuée en Belgique, opter pour la loi belge qui en régira donc les formes (donation directe par acte notarié, et les exceptions à l'acte notarié que sont les donations manuelle, indirecte et déguisée³⁵).

Il faut dès lors remarquer que les critères de la nationalité des parties ou leur résidence habituelle restent étrangers à cette question³⁶. Soulignons que la localisation des biens donnés est aussi indifférente à cette problématique, à l'exception de la donation immobilière, que nous n'aborderons pas dans ses lignes³⁷.

En sens inverse, les parties pourraient très bien choisir de suivre les formes prescrites par la loi étrangère, française par exemple, applicable à leur donation. A titre d'exemple, deux résidents belges effectuant une donation en Belgique peuvent parfaitement soumettre leur donation à la loi française et choisir de répondre aux conditions de formes édictées par la loi française³⁸.

Malgré tout, force est de constater que ce mécanisme ne permet pas aux parties de contourner l'exigence de l'acte authentique puisque le Code civil français, en son article 931, exige à peine de nullité que la donation soit reçue en la forme authentique³⁹.

Enfin, à titre exemplatif, on peut se référer à la décision de la Cour de cassation française du 23 janvier 2001⁴⁰, nous livrant une belle illustration quant à l'application de la règle de rattachement alternative.

En l'espèce, il s'agissait d'une ressortissante belge résidant en France. Cette dernière avait,

³⁴ M. REVILLARD, *Droit international privé et communautaire : pratique notariale*, Defrenois, 2006, pp. 358-359, n° 657. Dans le même sens, N. WATTÉ, «Les successions internationales. Conflits de lois, conflits de juridictions», in *Rép. Not.*, T. XV, l. XIV-3, Larcier, 1992, 130, n° 124.

³⁵ P. WAUTELET, « Les donations : questions choisies de droit international privé » in Y.-H., LELEU (Ed.), *Chronique de droit à l'usage du notariat*, vol. 45, Bruxelles, Larcier, 2007, pp. 521-522.

³⁶ P. WAUTELET, « Les donations : questions choisies de droit international privé », *op. cit.*, p. 521.

³⁷ Par rapport à la donation immobilière, l'article 11, par. 5 du Règlement Rome I requiert le respect des « règles de forme » de la loi de l'Etat où est situé l'immeuble. Cependant, ceci n'est d'application qu'à condition que les règles de forme visées « s'appliquent quels que soient le lieu de conclusion du contrat et la loi le régissant au fond ».

³⁸ P. WAUTELET, « Les donations : questions choisies de droit international privé », *op. cit.*, p. 521.

³⁹ P. WAUTELET, « L'ingénierie patrimoniale dans les relations franco-belges : perspectives de droit international privé belge », *op. cit.*, p. 56.

⁴⁰ Cass. Fr., 23 janvier 2001, *J.D.I.*, 2001, p. 1113, note T. VIGNAL ; *Rev. crit. DIP*, 2002, p. 80, note B. ANCEL.

quelques mois avant son décès, par deux actes sous seing privé rédigés en France, fait des donations à un couple d'amis. Par le premier acte sous seing privé du 23 novembre 1983, elle fit donation de tous les biens et avoirs qu'elle détenait au Crédit suisse à Bâle, et par l'autre du 24 décembre 1983, intitulé " Attestation ", elle déclara faire donation d'une certaine somme en bons de caisse au couple d'amis.

Dans son raisonnement, la Cour a refusé de censurer la décision de la Cour d'Appel dans laquelle cette dernière avait déclaré comme nulles les donations eu égard à la violation de l'article 931 du Code civil. En effet, la Cour de Cassation a déclaré que « *selon la règle de conflit française, la loi applicable à la forme des actes est celle du lieu de leur conclusion. Par suite, c'est à bon droit qu'une cour d'appel fait application de la loi française pour déclarer nulle la donation, faite en France par acte sous seing privé, de biens mobiliers, peu important que ces biens fussent déposés en Suisse* »⁴¹. Ainsi, la Cour confirme bel et bien le caractère facultatif de l'adage « *locus regit actum* ».

Section II – La circulation d'une donation réalisée à l'étranger

Dans le cadre franco-belge, on pourrait être tenté de penser que la liberté laissée aux parties d'opter pour les formes exigées soit par la loi belge soit par la loi française n'est pas d'une ampleur décisive, eu égard à la similarité des exigences formelles prescrites par les deux droits⁴².

Pourtant, on est en droit de se questionner sur la possibilité qu'ont les parties de réaliser dans un premier temps une donation dans l'autre pays, pour dans un second temps s'en targuer dans leur pays d'origine⁴³.

Cette interrogation se révèle être cruciale pour plusieurs motifs.

Primo, la donation effectuée en France s'avèrera capitale afin de prouver l'existence d'un fait, telle la date de la donation. *A fortiori* lorsqu'il s'agira de rejeter l'application de l'article 7 du Code des droits de succession. Cet article postule que font partie de la masse patrimoniale du défunt soumise à l'impôt successoral « *les biens dont l'administration établit que le défunt a disposé à titre gratuit dans les trois années précédant son décès (...) si la libéralité n'a pas été*

⁴¹ Cass. Fr., 23 janvier 2001, *J.D.I.*, 2001, p. 1113, note T. VIGNAL ; *Rev. crit. DIP*, 2002, p. 80, note B. ANCEL. Voy: <http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000007043785>

⁴² Voy. P. WAUTELET, « Les donations dans un contexte international », in P. DE PAGE (Ed.), *Les donations - aspects civils et fiscaux*, Limal, Anthemis, 2011, p. 238.

⁴³ P. WAUTELET, « L'ingénierie patrimoniale dans les relations franco-belges : perspectives de droit international privé belge », *op. cit.*, p. 57.

assujettie au droit d'enregistrement établi pour les donations (...) »⁴⁴. (§1.)

Secundo, les parties pourraient se prévaloir de l'effet translatif de propriété de la donation réalisée à l'étranger (§2.).

§1. La réception d'une donation réalisée à l'étranger à titre probatoire

On constate qu'en matière de donation mobilière, le respect des exigences formelles se révélera décisif afin de se prévaloir de l'existence d'un fait telle que la date de la donation. Comme évoqué *supra*, il est nécessaire d'opposer à l'administration fiscale la preuve de la date de la donation effectuée à l'étranger afin de repousser l'application de l'article 7 du Code des droits de succession⁴⁵.

Dans le contexte belgo-français, se pose en particulier la question de savoir si l'on peut légitimement se ménager cette preuve tout en se fondant sur une donation reçue par un notaire français.

D'emblée, on peut tout d'abord avancer que la modalité de la preuve est déterminée par la loi applicable au rapport juridique⁴⁶.

Mais la règle de principe est fournie à l'article 18, §2 du règlement de Rome I, qui postule que la preuve d'un contrat peut être démontrée par les modes de preuves en vigueur soit dans le droit de l'Etat du for, soit dans le droit applicable aux exigences formelles de l'acte. Par conséquent, un donataire ayant bénéficié d'une donation régie par le droit français expressément choisi par les parties, peut légitimement produire la preuve de ladite donation devant les juridictions belges en puisant dans les législations belges et françaises⁴⁷.

Toutefois, il convient de nuancer cette règle de principe en ce qui concerne la force probante attachée à l'acte authentique. En effet, par rapport à une donation authentique reçue par une autorité étrangère, il faut se référer à un régime différent⁴⁸. Ainsi, l'article 28 du CODIP contient les clefs de résolution concernant les conditions de réception de la force probante des actes authentiques en Belgique. Cette article dispose que : « *Un acte authentique étranger fait foi en Belgique des faits constatés par l'autorité étrangère qui l'a établi, s'il satisfait à la fois :*

⁴⁴ Article 9 du Code des droits de succession.

⁴⁵ P. WAUTELET, « L'ingénierie patrimoniale dans les relations franco-belges : perspectives de droit international privé belge », *op. cit.*, p. 57.

⁴⁶ F. RIGAUX et M. FALLON, *Droit international privé*, 3e éd., Bruxelles, Larcier, 2005, n° 11.15., pp. 476-477.

⁴⁷ P. WAUTELET, « L'ingénierie patrimoniale dans les relations franco-belges : perspectives de droit international privé belge », *op. cit.*, p. 58.

⁴⁸ *Ibidem*.

*1° aux conditions de la présente loi régissant la forme des actes; et 2° aux conditions nécessaires à son authenticité selon le droit de l'Etat dans lequel il a été établi. Les constatations faites par l'autorité étrangère sont écartées dans la mesure où elles produiraient un effet manifestement incompatible avec l'ordre public. § 2. La preuve contraire des faits constatés par l'autorité étrangère peut être apportée par toutes voies de droit. »*⁴⁹ Naturellement, la date de l'acte fait partie intégrante des constatations effectuées par l'autorité étrangère.

On supposera que le notaire français garantira le respect des exigences requises par la loi française au niveau de l'authenticité de l'acte.⁵⁰ En ce qui concerne les conditions posées par le Code pour la forme de l'acte, l'adage *locus regit actum* offre la possibilité pour les parties d'opter en faveur des formes locales. On peut là aussi présumer que le notaire aura pris le soin de veiller au respect de ces conditions de forme.

En somme, force est de constater qu'aucun obstacle ne se dresse devant l'accueil en Belgique de la force probante de la date d'une donation reçue par le notaire français impliquant des ressortissants belges⁵¹.

En résumé : « *si, dans l'État étranger, la force probante d'un acte notarié est la même qu'en Belgique, la donation intervenue devant le notaire étranger aura la même valeur probante du point de vue de l'acte et de sa date que si elle était intervenue en Belgique* »⁵².

§2. L'accueil d'une donation réalisée à l'étranger dans son effet translatif de propriété

Dans l'hypothèse où la donation est alléguée comme formant le titre de propriété du donataire, c'est l'article 27 du CODIP qui trouvera à s'appliquer. En vertu de cet article, la validité de l'acte authentique étranger est conditionnée au respect de la loi applicable conformément au Code. Or, en la matière un *distinguo* doit être fait entre le droit applicable aux exigences formelles de la donation d'une part et le droit applicable aux conditions de fond de la donation, d'autre part. concernant les exigences formelles, il convient, comme on vient

⁴⁹ Article 28 du Code de droit international privé.

⁵⁰ P. WAUTELET, « L'ingénierie patrimoniale dans les relations franco-belges : perspectives de droit international privé belge », *op. cit.*, p. 58.

⁵¹ Voyez notamment: Ph. DE PAGE, « Successions et donations. Questions de fiscalité et moyen de preuve », *Rev. not. belge*, 1996, pp. 563-564 ; M. MUND, « L'incidence en matière de droits d'enregistrement et de droits de succession de donations intervenues par acte authentique à l'étranger », in *Liber Amicorum Lucien Simont*, Bruxelles, Bruylant, 2002, pp. 1114-1115, n° 9.

⁵² P. WAUTELET, « L'ingénierie patrimoniale dans les relations franco-belges : perspectives de droit international privé belge », *op. cit.*, p. 59.

de le voir, de se référer à la règle de rattachement alternative. Dès lors, afin de valider la donation effectuée à l'étranger, les parties se contenteront de respecter le prescrit soit de la loi locale, soit de la loi par eux choisie⁵³.

A l'égard des conditions substantielles (Voy. Chapitre IV), on verra que les parties jouissent d'une ample liberté dans la désignation du droit applicable.

Bref, il nous semble qu'aucune barrière de taille ne s'érige contre la circulation en pays belge d'une donation effectuée en France⁵⁴.

CHAPITRE IV – L'IMPACT DE LA VOLONTE DES PARTIES SUR LES CONDITIONS DE FOND

On considère généralement la donation comme étant un contrat, et, par voie de conséquence, que les parties à l'acte disposent d'une large autonomie de volonté afin de déterminer la loi y applicable.

Prenons toutefois garde aux limites astreintes à la loi choisie par les parties, existant en raison du caractère éminemment « protéiforme » des donations (Voy. sur ce point le Chapitre V).

Section I – La loi d'autonomie

§1. Principe de base

L'article 3.1 du Règlement 593/2008 (Rome I)⁵⁵ pose comme principe de base que les donations obéissent à la loi choisie par les parties. Toujours selon cet article, ce choix de loi pourra être, exprès ou tacite. Dans ce dernier cas, le choix doit ressortir clairement des dispositions du contrat ou encore des circonstances du cas d'espèce⁵⁶. C'est donc le juge, en l'absence de choix exprès des parties, qui doit déduire des dispositions contractuelles ou des

⁵³ P. WAUTELET, « L'ingénierie patrimoniale dans les relations franco-belges : perspectives de droit international privé belge », *op. cit.*, p. 59.

⁵⁴ *Ibidem*.

⁵⁵ On rappelle que le Règlement Rome I revête un caractère universel, au sens où il s'applique sans égard pour la nationalité ou la résidence des parties au contrat. La seule condition à remplir est que le juge du for, c'est-à-dire, celui qui est saisi du litige, soit celui d'un Etat-contractant. Il faut souligner également que le Règlement peut très bien mener à l'application de la loi d'un Etat tiers.

⁵⁶ H. DEBUCQUOY, « De schenking en het Europees overeenkomstenverdrag », *T.Not.* 1998, p. 177, nr. 47 en J. ERAUW en H. STORME, *Internationaal Privaatrecht*, Mechelen, Wolters Kluwer, 2009, pp 668-669, nr. 584.

circonstances de la cause la loi voulue par les parties. D'emblée, on s'aperçoit du manque de sécurité juridique patent et du rôle du juge qui ne pourra se dérober à un exercice comportant une part de divination. Le juge ne pourra donc retenir une telle loi que si la volonté des parties transparait de façon certaine.

Certains auteurs ont prôné la thèse que si les parties ont fait appel à un notaire, une présomption de fait joue et la donation obéira, à défaut de choix exprès, à la *lex magistratus*⁵⁷.

On veillera donc à libeller la clause de choix de loi le plus clairement possible. Pour ce faire, sont à proscrire les formules floues comme celles soumettant la donation à la « loi du donateur », par exemple⁵⁸.

On suggéra l'utilisation de la clause de choix de loi suivante : « *La présente donation est régie par le droit belge* »⁵⁹ ou encore « *La présente donation est soumise, quant à sa formation et à ses effets du vivant du donateur, à la loi française* »⁶⁰.

A la convenance des parties, un tel choix de loi figurera, soit dans une donation notariée, soit dans un pacte adjoint dans lequel le donataire déclarera avoir reçu le don et où les modalités seront fixées. Dans ce dernier cas, une formule différente devra être utilisée. A titre exemplatif, on pourra s'inspirer de la clause suivante : « *Les parties reconnaissent que le don est régi par le droit belge/ français* »⁶¹.

Au surplus, le choix réalisé par les parties pourra concerner l'ensemble ou une partie seulement de leur contrat⁶². Les parties pourront également déclarer applicables aux différentes parties de leur contrat plusieurs systèmes juridiques nationaux⁶³. En pratique cependant, on constate que la plupart du temps, les parties indiqueront le choix de la loi applicable dans l'acte notarié et le feront valoir pour la totalité de l'acte.

⁵⁷ M. REVILLARD, *Droit international privé et communautaire : pratique notariale*, Defrenois, 2006, p. 359, n° 657.

⁵⁸ P. WAUTELET, « L'ingénierie patrimoniale dans les relations franco-belges : perspectives de droit international privé belge », *op. cit.*, p. 62.

⁵⁹ P. WAUTELET, « Les donations dans un contexte international », *op. cit.*, p. 221.

⁶⁰ H. PEROZ et E. FONGARO, *Droit international privé patrimonial de la famille*, Paris, Litec, 2010, p. 288, n° 752.

⁶¹ P. WAUTELET, « Les donations dans un contexte international », *op. cit.*, p. 221.

⁶² L'article 3.1 *in fine* précise en effet que : « *par ce choix, les parties peuvent désigner la loi applicable à la totalité ou à une partie seulement de leur contrat* ».

⁶³ Dans ce cas, on parlera de “dépeçage” ou dans la version néerlandophone de “splitsing”.

Par ailleurs, les parties pourront à tout moment changer de choix de loi, à condition qu'elles soient toutes d'accord avec ce changement⁶⁴. L'article 3 in fine du Règlement Rome I précise toutefois que : « *Toute modification quant à la détermination de la loi applicable, intervenue postérieurement à la conclusion du contrat, n'affecte pas la validité formelle du contrat au sens de l'article 11 et ne porte pas atteinte aux droits des tiers* ».

§2. Donations internationales Versus donations purement internes

L'autonomie de volonté des parties est, pour ainsi dire, illimitée. Les parties peuvent en effet déclarer applicable à la donation n'importe quel droit national, y compris dans les cas où il n'existerait aucun lien tangible entre le droit choisi et la donation⁶⁵.

Il convient d'opérer un *distinguo* entre d'une part, les donations qui contiennent des facteurs de rattachement avec différents systèmes juridiques et qui sont, par conséquent, internationales et d'autre part, les donations qui se voient conférer le qualificatif d'internationales par le seul fait d'un choix en faveur d'une loi étrangère.

Concernant les secondes, la situation est plus problématique puisque la donation ne revête aucun élément transfrontalier et seul le choix de la loi étrangère lui confère un caractère international.

Dans le passé, les auteurs de doctrine se sont prononcés contre l'internationalisation du contrat par l'unique biais du choix de loi. Selon ces derniers, le choix de loi en lui même ne suffisait pas à conférer au contrat un caractère international⁶⁶. Les défenseurs de cette thèse s'appuyaient notamment sur l'article 1. 1 du Règlement qui requiert pour l'applicabilité du Règlement : « (...) *des situations comportant un conflit de lois* ».

Actuellement, il est communément accepté qu'un droit étranger soit choisi, même dans des situations purement internes, ne contenant aucun élément international⁶⁷. L'argument majeur

⁶⁴ Voy. L' article 3.2 du Règlement dit Rome I.

⁶⁵ B. VOLDERS, « Nieuw verwijzingsrecht voor grensoverschrijdende overeenkomsten. De Rome I-verordening inzake het recht dat van toepassing is op verbintenissen uit overeenkomst », *RW* 2009-10, afl. 16, 649, nr. 17 en pp. 651-652, nr. 22; L. SAMYN, « De mogelijkheid tot en de grenzen aan een rechtskeuze in een schenking voor een Belgische notaris », *TEP* 2010, afl. 1, p. 46, nr. 87; A. VERBEKE, « Schenken in binnen- en buitenland », *TEP* 2006, afl. 5, p. 384.

⁶⁶ Voy. Sur ce sujet: A. HEYVAERT, *Belgisch Internationaal Privaatrecht. Een inleiding*, Gent, Mys & Breesch, 1995, 159 en A. VERBEKE, « Schenken in binnen- en buitenland », *TEP* 2006, afl. 5, 384, note de bas de page 14.

⁶⁷ D. ZAMAN, « Nederbelgische schenkingen: een loterij zonder nieten? », *T.Not.* 2010, afl. 7-8, p. 393, nr. 6 en B. VOLDERS, « Nieuw verwijzingsrecht voor grensoverschrijdende overeenkomsten.

de ce revirement résulte du début de l'article 3.3 du Règlement Rome I, qui stipule que : « *Lorsque tous les autres éléments de la situation sont localisés, au moment de ce choix, dans un pays autre que celui dont la loi est choisie (...)* ». Cet article implique donc qu'il est possible d'opérer un choix de loi même quand tous les éléments se rattachent à un autre pays.

Il faut ajouter que lorsqu'on se trouve en présence d'une situation internationale (*supra*), comportant un « conflit de lois » au sens de l'article 1.1, alinéa 1 du Règlement, la loi choisie ne rencontrera pas d'obstacles majeurs, à deux exceptions près⁶⁸. La première exception qui pourrait entraver les effets de la loi d'autonomie est son incompatibilité manifeste avec l'ordre public, prévue à l'article 21⁶⁹. La seconde exception, prévue à l'article 9⁷⁰, consistant en la contrariété avec les lois de police du juge saisi, ou, de l'Etat du lieu d'exécution des obligations, si les lois de police rendent l'exécution du contrat illégale.

Par contre, si l'on est face à une donation purement interne, ne revêtant aucun élément international excepté le choix opéré en faveur de la loi étrangère, on doit raisonner différemment. Dans le cas où toutes les parties sont domiciliées sur le territoire d'un même Etat, que l'objet de la donation est située dans cet Etat et que la prestation stipulée doit être également exécutée dans ce même Etat, l'autonomie des parties se trouve contrecarrée par l'article 3.3 du Règlement. Cet article dispose en effet que : « *Lorsque tous les autres éléments de la situation sont localisés, au moment de ce choix, dans un pays autre que celui dont la loi est choisie, le choix des parties ne porte pas atteinte à l'application des dispositions auxquelles la loi de cet autre pays ne permet pas de déroger par accord* ».

De Rome I-verordening inzake het recht dat van toepassing is op verbintenissen uit overeenkomst », *RW* 2009-10, afl. 16, p. 650, nr. 19.

⁶⁸ J.-L. VAN BOXSTAEL, *Code DIP. Premiers commentaires*, Larcier, 2010, n° 101, p. 204.

⁶⁹ Selon l'article 21 du Règlement Rome I : « *L'application d'une disposition de la loi désignée par le présent règlement ne peut être écartée que si cette application est manifestement incompatible avec l'ordre public du for* ».

⁷⁰ Selon l'article 9 du Règlement Rome II : « 1. *Une loi de police est une disposition impérative dont le respect est jugé crucial par un pays pour la sauvegarde de ses intérêts publics, tels que son organisation politique, sociale ou économique, au point d'en exiger l'application à toute situation entrant dans son champ d'application, quelle que soit par ailleurs la loi applicable au contrat d'après le présent règlement.*

2. *Les dispositions du présent règlement ne pourront porter atteinte à l'application des lois de police du juge saisi.*

3. *Il pourra également être donné effet aux lois de police du pays dans lequel les obligations découlant du contrat doivent être ou ont été exécutées, dans la mesure où lesdites lois de police rendent l'exécution du contrat illégale. Pour décider si effet doit être donné à ces lois de police, il est tenu compte de leur nature et de leur objet, ainsi que des conséquences de leur application ou de leur non-application* ».

On peut compter parmi ces limites le principe d'irrévocabilité des donations, que les parties ne pourront point contourner en soumettant leur donation à une loi moins restrictive sur ce point que la Belgique⁷¹. Prenons l'exemple d'un couple de Belges réalisant une donation à leur fille, résidant habituellement en Belgique, d'une somme d'argent déposée sur un compte en banque belge. Ce couple déclare soumettre la donation à la loi néerlandaise, ainsi cette loi régira notamment la révocabilité de la donation réalisée. Mais, en application de l'article 3.3, les parties ne pourront pas contourner ce principe d'irrévocabilité.

Au surplus, il faut souligner qu'une disposition analogue existe à l'article 3.4 du Règlement, en ce qui concerne les contrats intracommunautaires, où tous les éléments de rattachement se trouvent sur le territoire de l'Union européenne⁷². Dans ce cas, si les parties ont opté pour une loi d'un Etat non-membre de l'Union, elles ne pourront toutefois pas déroger aux dispositions impératives du droit communautaire⁷³.

§3. Le champ d'application de la *lex contractus*

Enfin, il faut circonscrire le champ d'application de la *lex contractus*. En ce sens, les articles 8 et 10 du Règlement nous éclairent à ce sujet. Il concerne notamment la validité, le consentement et l'existence du contrat, son interprétation, son respect, les conséquences en cas de lacunes totales ou partielles, les différents modes d'extinction (article 12) et les conséquences de la nullité du contrat⁷⁴. En ce sens, on considère que la révocation (qu'elle soit fondée sur l'inexécution des charges ou sur l'ingratitude du donataire vis-à-vis du donateur) et l'irrévocabilité de la donation sont réglées par la *lex contractus*⁷⁵. La loi choisie a

⁷¹ J.-L. VAN BOXSTAEL, *Code DIP. Premiers commentaires*, Larcier, 2010, 203, n° 101, p. 205.

⁷² B. VOLDERS, « Nieuw verwijzingsrecht voor grensoverschrijdende overeenkomsten. De Rome I-verordening inzake het recht dat van toepassing is op verbintenissen uit overeenkomst », RW 2009-10, afl. 16, p. 650, nr. 19; J. ERAUW en H. STORME, *Internationaal Privaatrecht*, Mechelen, Wolters Kluwer, 2009, p. 670, nr. 587 en L. SAMYN, « De mogelijkheid tot en de grenzen aan een rechtskeuze in een schenking voor een Belgische notaris », *TEP* 2010, 48, nr. 90.

⁷³ Selon cet article : « Lorsque tous les autres éléments de la situation sont localisés, au moment de ce choix, dans un ou plusieurs Etats membres, le choix par les parties d'une autre loi applicable que celle d'un Etat membre ne porte pas atteinte, le cas échéant, à l'application des dispositions du droit communautaire auxquelles il n'est pas permis de déroger par accord, et telles que mises en œuvre par l'Etat membre du for ».

⁷⁴ H. DEBUCQUOY, « De schenking en het Europees overeenkomstenverdrag », *T.Not.* 1998, 179-180, nrs. 51- 52 et J. ERAUW en H. STORME, *Internationaal Privaatrecht*, Mechelen, Wolters Kluwer, 2009, 682-683, nrs. 598-599.

⁷⁵ Voy. à ce sujet : P. VAN DEN EYNDE, « Les donations entre époux », in M. VERWILGHEN et R. de VALKENEER (éds), *Les relations familiales internationales*, Bruxelles, Bruylant, 1993, pp. 301 et

également vocation à s'appliquer à l'acceptation de la donation, excepté toutefois les questions de capacité de donner et recevoir, qui sont régies par la loi nationale du disposant ou du gratifié⁷⁶.

Aussi, la *lex contractus* régira les conditions de la donation ainsi que l'éventuel droit de retour conventionnel en faveur du donateur⁷⁷.

Section II – loi applicable à défaut de choix

Dans l'hypothèse où les parties n'auraient pas soumis la donation mobilière à une loi nationale, la règle subsidiaire veut que cette donation soit régie, au fond, par la « *loi du pays dans lequel la partie qui doit fournir la prestation caractéristique a sa résidence habituelle* »⁷⁸. In concreto donc, il s'agit de la loi de la résidence habituelle du donateur. En effet, c'est bel et bien le donateur qui fournit la prestation caractéristique de la donation, c'est-à-dire la transmission immédiate et irrévocable du bien donné⁷⁹.

Mais peut-on tenir un discours analogue lorsque la donation est accompagnée d'une charge pour le donataire? Il nous paraît que, fut-ce-t-elle assortie d'une charge, la donation se distingue toujours par le transfert irrévocable du patrimoine du donateur vers celui du donataire. Et vu que c'est précisément ce transfert qui est la prestation caractéristique et au surplus la raison d'être de la donation, il nous semble que le principe de la loi de résidence habituelle du donateur prévaut toujours⁸⁰.

Cette solution de principe souffre toutefois d'une exception, prévue à l'article 4.3 du Règlement, quand « *il résulte de l'ensemble des circonstances de la cause que le contrat*

suivantes, spéc. p. 305, n° 3. Remarquons que la doctrine française va dans le même sens en affirmant que la révocation doit être régie par la *lex contractus* : G. DROZ et M. REVILLARD, « Libéralités. Donations et trusts », *J.-Cl. dr. int.*, fasc. 557-30, p. 6.

⁷⁶ P. WAUTELET, « Les donations : questions choisies de droit international privé », *op. cit.*, p. 532.

⁷⁷ P. WAUTELET, « L'ingénierie patrimoniale dans les relations franco-belges : perspectives de droit international privé belge », *op. cit.*, p. 63.

⁷⁸ Article 4.2 du Règlement Rome I.

⁷⁹ Voy. H. DEBUCQUOY, « De schenking en het Europees overeenkomstenverdrag », *T.Not. 1998*, 177-178, nrs. 48- 49 en C. DE WULF, « Algemene regels betreffende de vorm van de schenking en betreffende de aanvaarding » in C. DE WULF, *Notarieel familierecht en familiaal vermogensrecht. Het opstellen van notariële akten*, Mechelen, Kluwer, 2011, 312-313. ; J.-L. VAN BOXSTAEL, *Code DIP. Premiers commentaires*, Larcier, 2010, 203, n° 101, p. 205.

⁸⁰ P. WAUTELET, Les donations dans un contexte international. Guide pratique », in *Les donations – aspects civils et fiscaux*, Ph. DE PAGE et A. CULOT (éds.), Limal, Anthemis, 2011, p. 223.

présente des liens manifestement plus étroits avec un pays autre que celui visé au paragraphe 1 ou 2, la loi de cet autre pays s'applique ». Prenons l'exemple d'une donation réalisée sous les conseils judiciaires d'un notaire implanté dans le même pays que celui où les donataires ont leur résidence habituelle. En l'espèce, on privilégiera la loi de ce pays puisque c'est au sein de cet ordre juridique que les parties ont entendu préparer leur contrat⁸¹.

CHAPITRE V - LA VOLONTE DES PARTIES FACE À L'OBSTACLE SUCCESSORAL

Comme évoqué précédemment, la donation est avant tout un contrat, et, à ce titre, confère aux parties une ample liberté dans le choix de la loi applicable à l'acte.

Malgré tout, cette autonomie de la volonté doit se concilier avec le caractère éminemment « protéiforme » des donations, touchant notamment au droit successoral et à des régimes particuliers tels que les donations entre époux.

Force est donc de constater que les donations mobilières entre vifs, régies en grande partie par le Règlement Rome I, ne peuvent toutefois se soustraire à la censure de la loi successorale, et ce, après le décès du donateur. En effet, la stabilité et l'efficacité d'une donation s'apprécient en partie à la survenance du décès du donateur⁸² (*Section I*).

Un cas particulier illustrant à merveille l'impact de la *lex successionis* sur les donations a retenu notre attention : la donation-partage intergénérationnelle de droit français (*Section II*).

Section I – Les donations mobilières à l'épreuve de la loi successorale

§1. Les donations comme libéralités : l'implication de la loi successorale et la professio iuris

L'objectif ultime animant la donation est bel et bien l'appauvrissement immédiat du donateur et l'enrichissement corrélatif du donataire. Par conséquent, la donation provoque des effets considérables sur l'étendue du patrimoine du donateur. Il n'est dès lors pas étonnant que le

⁸¹ J.-L. VAN BOXSTAEL, *Code DIP. Premiers commentaires*, Larcier, 2010, 203, n° 101, p. 205.

⁸² P. WAUTELET, « Les donations : questions choisies de droit international privé », In Y.-H., LELEU (Ed.), *Chronique de droit à l'usage du notariat*, 2007, Larcier, p. 539.

droit successoral s'imisce dans cette matière et s'intéresse tout particulièrement aux donations réalisées par le donateur de son vivant⁸³.

D'ailleurs, le Code de droit international privé s'empare de cette dimension successorale en précisant, en son article 80, §1^{er}, 10° que c'est la loi successorale qui détermine « *le rapport et la réduction des libéralités ainsi que leur prise en compte dans le calcul des parts héréditaires* ». De plus, ce même article prévoit que la *lex successionis* déterminera la quotité disponible, la réserve ainsi que les limitations à la liberté de disposer à cause de mort⁸⁴.

Nonobstant le droit applicable à la donation, il faudra se référer à la loi successorale afin de déterminer l'obligation au rapport et les effets de celui-ci⁸⁵. C'est en effet la *lex successionis* qui interviendra en matière de réduction des libéralités en cas de dépassement de la quotité disponible et qui régira entre autres la qualité pour l'action en réduction, l'ordre des réductions et le mode des réductions⁸⁶.

Imaginons un résident belge consentant, de son vivant, une donation d'une maison située en France à deux de ses trois enfants. Ce sera à l'aune de la loi française qu'il conviendra de déterminer le rapport éventuel à la masse et, le cas échéant, la réduction y afférente. On remarquera qu'à l'inverse des relations italo-belges, le renvoi n'est pas d'application dans les relations franco-belges⁸⁷. La loi choisie par les parties ne sera pas pertinente en l'espèce (seulement à l'égard des questions contractuelles, voir *supra*) et ne pourra esquiver les éventuelles restrictions successorales.

Concernant les successions *ab intestat*, le droit international privé belge consacre, en son article 78 du CODIP, une règle de rattachement dualiste. A défaut de choix de loi pour régir la succession, il faudra donc différencier d'une part la succession mobilière, soumise à la loi de l'Etat sur le territoire duquel le *de cuius* avait sa résidence habituelle à son décès et d'autre

⁸³ P. WAUTELET, Les donations dans un contexte international. Guide pratique », in *Les donations – aspects civils et fiscaux*, Ph. DE PAGE et A. CULOT (éds.), Limal, Anthemis, 2011, p. 247.

⁸⁴ Article 80, §1, 6° du Code de droit international privé belge.

⁸⁵ Voy., dans la jurisprudence française, Cass. fr. (ch. civ.), 18 mai 2005, *Rev. crit. dr. int. priv.*, 2005, p. 639, note B. ANCEL.

⁸⁶ P. WAUTELET, « Les donations : questions choisies de droit international privé », In Y.-H., LELEU (Ed.), *Chronique de droit à l'usage du notariat*, 2007, Larcier, pp 539-540.

⁸⁷ Selon l'article 78, §2 du Code de droit international privé belge: « § 2. *La succession immobilière est régie par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'immeuble est situé. Toutefois, si le droit étranger conduit à l'application du droit de l'Etat sur le territoire duquel le défunt avait sa résidence habituelle au moment de son décès, le droit de cet Etat est applicable* ».

part, la succession immobilière, soumis à la *lex rei sitae*, à savoir la loi de l'Etat sur le territoire duquel est sis l'immeuble⁸⁸.

Remarquons que si l'on se place dans une perspective de droit international privé français, on retrouve également ce rattachement dualiste. Ainsi, on peut avancer que « *le morcellement des successions internationales est dès lors une réalité qui préoccupe autant les praticiens belges que français* »⁸⁹. On insistera sur une différence distinguant les deux droits, en matière de succession mobilière. Alors que le droit belge parle de « dernière résidence habituelle », la Cour de Cassation française parle de « loi du dernier domicile du de cujus »⁹⁰. Toutefois cette divergence n'a que peu d'impact car la définition de domicile en droit français se confond dans une large mesure avec celle de résidence habituelle en droit belge⁹¹.

Une des questions récurrentes rencontrées dans la pratique en termes de rapport des donations est de se demander quelle méthode d'évaluation des biens donnés faut-il privilégier ? Dans l'hypothèse où les biens sont donnés longtemps avant le décès du donateur, faut-il évaluer la valeur de ceux-ci au jour de la donation ou au jour du rapport, afin de déterminer l'éventuelle atteinte à la réserve⁹² ? Au vu de ce qui a été dit précédemment, c'est la loi successorale qui déterminera la méthode d'évaluation, car c'est elle qui détermine déjà l'obligation au rapport et ces conséquences⁹³.

Ceci ajoute un élément de difficulté à la planification successorale et pour les conseils dispensés au donateur, puisque les règles régissant ledit rapport ne seront définitivement fixées qu'au moment du décès du donateur.

⁸⁸ F. DERE ME et P. WAUTELET, « Les biens à l'étranger, les biens de l'étranger – le cas de la France », in *Les aspects civils (et fiscaux) de la planification successorale*, N. BAUGNIET et J.-T. TAYMANS (éds.), *Actes de la journée d'études du 20 avril 2007*, Louvain-la-Neuve, Académia-Bruylant, 2008, p. 479.

⁸⁹ F. DERE ME et P. WAUTELET, « Les biens à l'étranger, les biens de l'étranger – le cas de la France », *op. cit.*, p. 484.

⁹⁰ Cass. Fr., 19 juin 1939, Labedan, *Rev. cr. dr. int. priv.*, 1939, 481 : La Cour disposa que : « les meubles héréditaires sont réputés au lieu d'ouverture de la succession et (...) en conséquence leur dévolution est régie par la loi du dernier domicile du défunt ».

⁹¹ Voy à cet égard : M. REVILLARD, *Droit international privé et communautaire. Pratique notariale*, Rép. Defrénois, 2006, 310, n° 577. Selon l'article 102 du Code civil français, le domicile correspond au « principal établissement accompagné de l'intention de fixer cet établissement avec une certaine permanence ».

⁹² Voy. Sur ce point, en droit belge, les articles 922 et S. et 858 et s. du Code civil.

⁹³ P. WAUTELET, « Les donations dans un contexte international. Guide pratique », in *Les donations – aspects civils et fiscaux*, Ph. DE PAGE et A. CULOT (éds.), Limal, Anthemis, 2011, p. 248.

Une telle emprise de la *lex successionis* sur les donations rend éminemment complexe, à l'endroit des donations mobilières, les opérations de planification successorale. En effet, vu qu'il convient d'apprécier la résidence habituelle du défunt au jour de son décès pour déterminer la loi successorale, il règne un climat d'incertitude jusqu'à ce funeste terme. A l'endroit des donations immobilières, *a contrario*, le climat s'annonce plus paisible.

Une suggestion avisée, afin de remédier à cette problématique, serait de faire appel à ce qu'on appelle dans le jargon la « *professio iuris* », prévue à l'article 79 du CODIP. Cet article permet au donateur de choisir le droit applicable à sa succession et partant, s'avère fort utile afin de consolider une programmation successorale. En effet, cet instrument permet de fixer une fois pour toute la loi applicable à l'ensemble de la succession, nonobstant les éventuels déménagements postérieurs du futur défunt⁹⁴.

Soulignons cependant les limites attachées à cet instrument : d'une part l'interdiction de « panacher » le choix, la loi devant être choisie pour l'ensemble de la succession et d'autre part, la limitation des possibilités de choix de loi. Comme l'indique l'article 79 du CODIP: « *Une personne peut soumettre l'ensemble de sa succession au droit d'un Etat déterminé. La désignation ne prend effet que si cette personne possédait la nationalité de cet Etat ou avait sa résidence habituelle sur le territoire de cet Etat au moment de la désignation ou du décès (...)* ».

De plus, l'article 79, *in fine* postule que le choix de loi effectué par le futur défunt ne pourra jamais « *avoir pour résultat de priver un héritier d'un droit à la réserve que lui assure le droit applicable en vertu de l'article 78* »⁹⁵.

Cette limitation relative à la réserve ampute la *professio iuris* d'un de ses attraits principaux, *a fortiori* dans le cadre d'une planification successorale. Des commentateurs ont donc pu avancer que : « *le choix effectué conformément à l'article 79 du Code aura pour seul effet de rendre exclusivement applicables les dispositions matérielles de la loi successorale choisie qui ne heurtent pas les dispositions impératives de la loi successorale désignée objectivement* »⁹⁶. En somme, une telle limite a pour résultat d'offrir un réel choix autonome

⁹⁴ L. SAMYN, « De mogelijkheid tot en de grenzen aan een rechtskeuze in een schenking voor een Belgische notaris », *TEP 2010*, afl. 1, pp. 53-55, nrs. 99-100 et H. DEBUCQUOY, « De schenking en het Europees overeenkomstenverdrag », *T.Not. 1998*, pp. 173-174, nr. 40.

⁹⁵ Article 79, *in fine* du Code de droit international privé belge.

⁹⁶ F. BOUCKAERT, « Professio Juris dans le Code international privé belge », *Les successions internationales dans l'U.E. : perspectives pour une harmonisation*, Dnotl, 2004, p. 423.

de volonté uniquement vis-à-vis de la quotité disponible, « celle-ci étant déterminée par la loi objectivement applicable à la succession, considérée comme étant la loi « dominante » ou « loi-cadre » »⁹⁷.

Partant, le testateur devra impérativement sélectionner soit la loi de l'Etat dont il a la nationalité, soit celle de l'Etat où il a sa résidence habituelle au moment où il exprime son choix de loi⁹⁸.

Ce faisant, si la donation se voit accompagnée d'un testament dans lequel le de cujus opère un choix de loi conformément à l'article 79, cette coordination d'actes permettra d'anticiper l'ouverture de la succession⁹⁹.

Ne perdons toutefois pas de vue que ce choix par le défunt du droit applicable à sa succession ne se verra pas nécessairement dans tous les cas réserver un accueil favorable dans des pays ne reconnaissant pas de faculté analogue au défunt.

De surcroît, on remarque que ni le droit international privé français, ni la jurisprudence française ne reconnaît au défunt la faculté de choisir la loi applicable à sa succession¹⁰⁰. Dès lors, si une option de législation est stipulée, elle ne sortira ses effets que dans les limites autorisées par la *lex successionis*¹⁰¹

Mais ces soucis seront sans nul doute éclipsés par la mise en application du futur Règlement européen relatifs aux successions¹⁰².

Avec l'avènement du Règlement tant attendu, entré en vigueur le 16 août 2012¹⁰³ et qui sera mis en application pour les successions ouvertes le 17 août 2015 et après¹⁰⁴, certains des maux que l'on vient d'évoquer se dissiperont.

⁹⁷ F. DEREEME et P. WAUTELET, « Les biens à l'étranger, les biens de l'étranger – le cas de la France », *op. cit.*, p. 482.

⁹⁸ P. WAUTELET, « Les donations dans un contexte international. Guide pratique », in *Les donations – aspects civils et fiscaux*, Ph. DE PAGE et A. CULOT (éds.), Limal, Anthemis, 2011, p. 249.

⁹⁹ P. WAUTELET, « Les donations : questions choisies de droit international privé », In Y.-H., LELEU (Ed.), *Chronique de droit à l'usage du notariat*, 2007, Larcier, p. 541.

¹⁰⁰ G. JORION, *Planification successorale dans un contexte international : Etats-Unis, France, Belgique*, Larcier, 2011, 1^{ère} édition, p. 24.

¹⁰¹ F. DEREEME et P. WAUTELET, « Les biens à l'étranger, les biens de l'étranger – le cas de la France », in *Les aspects civils (et fiscaux) de la planification successorale*, N. BAUGNIET et J.-T. TAYMANS (éds.), *Actes de la journée d'études du 20 avril 2007*, Louvain-la-Neuve, Académia-Bruylant, 2008, pp. 485-486.

¹⁰² Sur ce sujet, voyez notamment: « Le droit international privé – Actualités récentes de droit familial et patrimonial – Les règlements Rome III et sur les successions internationales », In Y.-H., LELEU (Ed.), *Chronique de droit à l'usage du notariat*, 2013, Vol. 57, Larcier ; H. ROSOUX, « Successions internationales : perspectives d'avenir », in Y.-H. LELEU (Ed.), *Chronique de droit à l'usage du notariat*, 2012, Vol. 55, Larcier, pp. 353-408.

§2. L'avenir : le Règlement successoral européen

Le Règlement, déjà adopté et entré en vigueur depuis 2012¹⁰⁵, ne deviendra toutefois, en vertu de l'article 84 du Règlement, pleinement approprié pour la pratique qu'à partir du 17 août 2015¹⁰⁶. Dans l'intervalle, il faut dès lors raisonner à l'aide des règles exposées *supra*¹⁰⁷.

Le souhait, des plus respectable, émis par le Règlement, est de « *faciliter le bon fonctionnement du marché intérieur en supprimant les entraves à la libre circulation de personnes confrontées aujourd'hui à des difficultés pour mettre en œuvre leurs droits dans le contexte d'une succession ayant des incidences transfrontières. (...)* »¹⁰⁸.

Il nous semble opportun de souligner les mutations majeures qui vont s'opérer, avec l'avènement dudit Règlement, par rapport au cas particulier des donations mobilières (effectuées dans un contexte belgo-français.) Ce Règlement s'appliquera en effet au cas des donations entre vifs, au décès du donateur, et, ce faisant, adhère à la voie adoptée par le régime belge actuel¹⁰⁹.

Premièrement, il faut soulever l'approche unitaire soutenue par le Règlement. L'article 21 du Règlement prévoit en effet que la succession sera régie, à défaut de choix de loi par le défunt, par une loi unique, à savoir celle de l'Etat où se situait la dernière résidence habituelle du défunt au moment de son décès. Cette loi sera donc applicable aussi bien aux meubles qu'aux immeubles constituant le patrimoine du défunt. Partant, la composition du patrimoine se révèle indifférente par rapport à la désignation de la *lex successionis*.

Sous l'empire de l'article 78 du CODIP, *a contrario*, le patrimoine successoral était potentiellement régi par deux lois différentes, dans l'hypothèse où le défunt possédait un

¹⁰³ Article 84 du Règlement successoral européen.

¹⁰⁴ Article 83 du Règlement successoral européen.

¹⁰⁵ Règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen, *J. O. U. E.*, n° L 201/107 du 27.7.2012, pp. 107–134.

¹⁰⁶ Il convient, à cet égard, de distinguer d'une part la date d'entrée en vigueur, et d'autre part, la date d'entrée en application.

¹⁰⁷ « Le droit international privé – Actualités récentes de droit familial et patrimonial – Les règlements Rome III et sur les successions internationales », In Y.-H. LELEU (Ed.), *Chronique de droit à l'usage du notariat*, 2013, Vol. 57, Larcier, p. 346.

¹⁰⁸ Considérant n° 6 de la Proposition de Règlement.

¹⁰⁹ H. ROSOUX, « Successions internationales : perspectives d'avenir », in Y.-H. LELEU (Ed.), *Chronique de droit à l'usage du notariat*, 2012, Vol. 55, Larcier, p. 358.

immeuble à l'étranger¹¹⁰. La succession se voyait ainsi morcelée en deux masses successorales imperméables.

Il nous semble donc que l'on peut se réjouir de cette avancée, l'article 78 se révélant à plusieurs égards être un obstacle à une planification successorale en bonne et due forme. En effet, on a vu *supra* que dans un cas de morcellement de la loi applicable, le mécanisme du renvoi ne remédiait que partiellement aux difficultés rencontrées¹¹¹. Aussi, cette future règle possède l'avantage de tenir compte du caractère universel de la succession : « à une personne, se rattache un patrimoine »¹¹².

Enfin, une telle approche unitaire présente la plus-value indéniable d'intensifier la sécurité juridique et d'offrir l'opportunité au « testateur de planifier la répartition de ses biens entre ses héritiers d'une manière équitable quel que soit le lieu de situation de ces biens »¹¹³.

Cette nouvelle règle unique impose de circonscrire avec précision le concept de « résidence habituelle ». Malgré la facilité avec laquelle la résidence habituelle du défunt est fixée dans la plupart des cas, force est de constater qu'il existe des situations plus délicates¹¹⁴. Le Règlement ne propose pas par lui-même de définition, mais son préambule offre à cet égard des précisions intéressantes¹¹⁵.

Deuxièmement, la mise en application dudit Règlement à partir du 17 août 2015 signifie que ce dernier n'est pas pertinent par rapport à toutes les successions ouvertes antérieurement. Dès lors, les successions ouvertes avant cette date seront liquidées conformément au droit commun¹¹⁶.

¹¹⁰ La partie mobilière de la succession est réglée par le droit de l'Etat de la résidence habituelle au moment du décès alors que la partie immobilière de la succession est réglée par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'immeuble est situé.

¹¹¹ H. ROSOUX, « Successions internationales : perspectives d'avenir », in Y.-H. LELEU (Ed.), *Chronique de droit à l'usage du notariat*, 2012, Vol. 55, Larcier, p. 360.

¹¹² H. ROSOUX, « Successions internationales : perspectives d'avenir », *op. cit.*, p. 369.

¹¹³ H. ROSOUX, « Successions internationales : perspectives d'avenir », *op. cit.*, p. 370.

¹¹⁴ Ainsi, par exemple, si on est en présence d'expatriés français vivant en Belgique, il faut considérer que leur résidence habituelle est en Belgique, malgré le fait qu'ils conservent une partie de leur patrimoine, activités et liens familiaux avec leur Etat d'origine. A l'inverse, un expatrié pour raison professionnelle, conservant un lien étroit et stable avec son Etat d'origine (par exemple il y laisse sa vie familiale et ses principaux centres d'intérêts), maintient sa résidence habituelle dans cet Etat d'origine.

¹¹⁵ Voy. pour plus de détails sur ce sujet: L. BARNICH, « Présentation du Règlement successoral européen », in A. NUYTS (éd.), *Actualités en droit international privé*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 17.

¹¹⁶ H. ROSOUX, « Successions internationales : perspectives d'avenir », in Y.-H. LELEU (Ed.), *Chronique de droit à l'usage du notariat*, 2012, Vol. 55, Larcier, p. 362.

Par conséquent, il convient de réserver une attention particulière aux techniques d'anticipation successorales telles que les donations mobilières, afin de déceler si un risque existe quant au décès du donateur avant la mise en application totale du Règlement. Si un tel risque s'avère fondé, il vaut mieux tenir compte du droit commun actuel.

Concernant les successions ouvertes à partir du 17 août 2015, le Règlement constitue la référent exclusif, peu importe si la liquidation de la succession requière qu'on règle le sort d'actes, comme les donations consenties du vivant du défunt, ayant lieu avant le 17 août 2015¹¹⁷. De telles donations intervenues devront dès lors être appréciées à l'aune du Règlement européen, nonobstant le fait qu'il n'était point applicable à l'époque où elles ont été effectuées.

D'emblée, on aperçoit en quoi cet effet immédiat conféré au règlement s'avère problématique. On soulignera donc l'importance pour le praticien de tenir compte du Règlement, puisque concernant la plupart des dossiers traités actuellement, l'ouverture de la succession ne se produira qu'après le 17 août 2015¹¹⁸.

Fort opportunément, le Règlement a prévu certains aménagements en la matière, en son article 83, afin d'adoucir une telle application immédiate.

Parmi ces aménagements, l'un d'entre eux se révèle être de la plus haute importance par rapport aux donations mobilières. En ce qui concerne le choix de loi effectué par le défunt avant le 17 août 2015, l'article 83 §2 s'impose comme une véritable « clause de sauvegarde » et postule que ce choix sera validé, à condition que celui-ci satisfasse les conditions posées par le droit international privé de l'Etat membre en vigueur au moment du choix. A cet égard, on doit, selon ce même article, faire appel aux règles de droit international privé de l'Etat où le défunt avait sa résidence habituelle ou de celui dont il possédait la nationalité¹¹⁹.

En ce qui concerne la pratique belge, l'article 79 du CODIP offre un choix de loi plus généreux et large que celui conféré, en vertu de l'article 22, par les règles européennes. En

¹¹⁷ *Ibidem*.

¹¹⁸ Voy. À ce sujet: N. GEELHAND DE MERXEM, «Le nouveau droit international privé en matière de successions: déjà utile? », *Rev. Not.*, 2013.

¹¹⁹ H. ROSOUX, « Successions internationales : perspectives d'avenir », in Y.-H. LELEU (Ed.), *Chronique de droit à l'usage du notariat*, 2012, Vol. 55, Larcier, p. 377.

effet, le défunt pourra opter, à sa convenance, pour la loi de sa nationalité ou encore pour la loi de sa résidence habituelle¹²⁰. On voit en quoi ce régime transitoire est donc le bienvenu !

En effet, si un individu réside en Belgique ou possède la nationalité belge, ce-dernier peut légitimement saisir l'opportunité d'effectuer un choix de loi, conformément à l'article 79 du Code¹²¹. Et malgré un choix de loi portant sur la loi de la résidence habituelle du défunt, le régime transitoire permet de laisser ce choix intact si la succession s'ouvrait après la date de mise en application du règlement.

A titre exemplatif, il sera judicieux pour des ressortissants belges d'effectuer un choix de loi en faveur du droit de l'Etat de leur résidence habituelle, en ce qu'il permettra l'accès à des techniques successorales inconnues du droit belge, tels des pactes successoraux. Ce faisant, après s'être installés en Belgique, ceux-ci jouiront de leur choix de loi et de l'application du droit de leur résidence habituelle antérieure.

A l'inverse, des ressortissants étrangers résidant en Belgique pourraient, de la même façon, exprimer un choix privilégiant le droit belge et ainsi, éluder toute incertitude quant à la *lex successionis* applicable. Aussi, ces ressortissants pourront préserver le bénéfice d'instruments successoraux belges, comme l'exemple emblématique du Pacte Valkeniers¹²².

Troisièmement, il faut rappeler que le défunt a la faculté de faire application du mécanisme de *professio iuris*, et donc, de choisir la loi matérielle applicable à sa succession. Ce mécanisme se révèle être un atout majeur, en ce qu'il permet d'augmenter la prévisibilité de la *lex successionis* en cas de déménagement ultérieur éventuel et, au surplus, de garantir l'unicité entre la loi applicable à la succession et à la donation¹²³.

Cette entrée de la *professio iuris* au sein des règles européennes garantit et consolide l'efficacité du choix de loi effectué, à tout le moins entre les Etats liés par ledit Règlement¹²⁴¹²⁵.

¹²⁰ Voy. À ce sujet: P. WAUTELET, « Europees IPR-erfrecht: wat zit er in voor de estate planner? », *TEP*, 2009, pp. 318-325.

¹²¹ H. ROSOUX, « Successions internationales : perspectives d'avenir », in Y.-H. LELEU (Ed.), *Chronique de droit à l'usage du notariat*, 2012, Vol. 55, Larcier, p. 363.

¹²² Voy. Sur cette matière vaste et passionnante: P. DELNOY, « Le Pacte Valkeniers », *Revue générale de droit civil belge*, 2007, pp. 330-360.

¹²³ H. ROSOUX, « Successions internationales : perspectives d'avenir », in Y.-H. LELEU (Ed.), *Chronique de droit à l'usage du notariat*, 2012, Vol. 55, Larcier p. 373.

¹²⁴ Voy. notamment: A. BONOMI, « Successions internationales: l'unification des règles de droit international privé dans l'Union européenne », in *La planification successorale, Journée de droit civil*

Au surplus, il faut noter que la loi choisie par le *de cuius* régira l'ensemble de sa succession. Par voie de conséquence, on doit en déduire que tout dépeçage, panachage, morcellement est interdit.

La norme européenne est aussi plus restrictive que ne l'est la règle belge actuellement, puisque le défunt ne pourra opter qu'en faveur de la loi de l'Etat dont il détient la nationalité, soit au moment où il stipule son choix, soit au moment de son décès¹²⁶.

On conseillera d'user de la clause de choix de loi suivante : « *Je déclare qu'en vertu de l'art. 22 du Règlement successions 650/2012, ma succession sera régie par la loi belge. Je possède la nationalité belge au jour de la présente déclaration* »¹²⁷.

En revanche, à l'inverse de ce qui est prévu en droit international privé belge¹²⁸, le Règlement ne renferme aucune disposition visant à protéger les héritiers réservataires en vertu de la *lex successionis* applicable à défaut de choix. Le point de vue du Professeur Van Boxtael, sur ce sujet, est de dire que : « *dans l'instrument communautaire, la réserve à sauvegarder s'apprécie à la lumière de la loi du for ; elle n'est pas, au contraire de ce que prévoit aujourd'hui le Code de droit international privé, celle arrêtée à défaut de choix. Comp. toutefois le régime applicable aux pactes successoraux, qui réhabilite en faveur de l'héritier non partie au pacte la réserve prévue par la loi successorale (art. 18.4)* »¹²⁹.

Il ne faut pas pour autant s'en soucier outre mesure, en ce sens que le choix offert au *de cuius* est restreint à la loi de l'Etat de sa nationalité. Ce faisant, un ressortissant belge ne pourra jamais esquiver le droit à la réserve, par le biais d'un choix de loi¹³⁰.

2008 en l'honneur du Professeur Andreas Bucher, Collection Genevoise, Faculté de droit de Genève, Schulthess, Zurich, 2009, pp. 154-155; P. WAUTELET, « Le nouveau régime des successions internationales », R.G.D.C., 2005, p. 382, n°20.

¹²⁵ Tous les Etats-membre de l'Union excepté le Danemark, l'Angleterre et l'Irlande.

¹²⁶ H. ROSOUX, « Successions internationales : perspectives d'avenir », in Y.-H. LELEU (Ed.), *Chronique de droit à l'usage du notariat*, 2012, Vol. 55, Larcier, p. 374.

¹²⁷ P. WAUTELET, (2014, March 24). *Règlement Successions (650/2012) - aperçu général*. Paper presented at Les régimes matrimoniaux et le nouveau Règlement européen sur les successions. L'Europe pour les notaires, les notaires pour l'Europe, Bruxelles, Belgium et P. WAUTELET, (2014, March). *Règlement Successions (650/2012) - aperçu général pour la planification successorale*. Paper presented at EPSG Annual General Meeting, Leuven, Belgium.

¹²⁸ L'article 79 prévoit que : "..."

¹²⁹ J.-L. VAN BOXTAEL, « Le notaire, l'Europe et le droit international privé. Yes, we can », *Rev. Not. Belge*, 2011, p.811, note 51.

¹³⁰ C. NOURISSAT, « Le futur droit européen des successions internationales de l'Union européenne », *Rép. Defr.*, 2010, p. 403, n°12.

La carence du Règlement eu égard à cette limite est une véritable aubaine en matière de planification successorale, puisque celle-ci se voit d'autant plus sécurisée que sous l'empire de la *professio iuris* prévue à l'article 79 du CODIP.

De nombreux auteurs partagent l'opinion que les restrictions imposées par l'article 79 « *privent le choix de loi d'une grande partie de son attrait potentiel, notamment dans le cadre de la planification successorale, la loi (matérielle) choisie par le futur défunt et la loi (matérielle) objectivement applicable à la succession n'étant pas mises sur un pied d'égalité* »¹³¹

Dans le même sens, le professeur évoque l'« *espoir (...) aussitôt déçu* »¹³² que constitue la *professio iuris* en matière de planification successorale.

In fine, c'est la loi matérielle successorale qui régira : « *la quotité disponible, les réserves héréditaires et les autres restrictions à la liberté de disposer à cause de mort ainsi que les droits que les personnes proches du défunt peuvent faire valoir à l'égard de la succession ou des héritiers* »¹³³.

De même, elle régira les effets de la donation entre vifs après le décès de *de cujus* tels que « *le rapport et la réduction des libéralités lors du calcul des parts des différents bénéficiaires* »¹³⁴.

§3. Mise en pratique du Règlement : cas pratique

Imaginons un cas pratique dans lequel il faille appliquer le Règlement. Il s'agit d'un ressortissant français marié en secondes noces et résidant en Belgique depuis 5 années. Ce dernier a consenti suite à son arrivée en Belgique à l'aîné de ses enfants une donation d'une part des actions de son entreprise (Société anonyme française)¹³⁵. Le donateur est décédé, après le 16 août 2015.

¹³¹ F. DEREME et P. WAUTELET, « Les biens à l'étranger, les biens de l'étranger – le cas de la France », in *Les aspects civils (et fiscaux) de la planification successorale*, N. BAUGNIET et J.-T. TAYMANS (éds.), *Actes de la journée d'études du 20 avril 2007*, Louvain-la-Neuve, Académia-Bruylant, 2008, p. 481.

¹³² L. BARNICH, « La transmission successorale des biens immeubles à l'étranger », in *Le patrimoine immobilier familial. Aspects civils et fiscaux*, Série « Patrimoines et fiscalités », Athémis, Louvain-la-Neuve, 2009, p. 264.

¹³³ Article 23, 2°, h) du Règlement successoral européen.

¹³⁴ Article 23, 2°, i) du Règlement successoral européen.

¹³⁵ P. WAUTELET, (2014, March 24). *Règlement Successions (650/2012) - aperçu général*. Paper presented at Les régimes matrimoniaux et le nouveau Règlement européen sur les successions. L'Europe pour les notaires, les notaires pour l'Europe, Bruxelles, Belgium et P. WAUTELET, (2014,

Depuis la donation, réalisée avant le 16 août 2015, la valeur des actions a augmenté au point d'atteindre le quintuple de la valeur de départ.

Une question qui pourrait dès lors se poser est de savoir si, au décès, pour le rapport au fin de la réduction, il faut tenir compte de la valeur des actions au jour du décès (article 922 Code civil français) ou au jour de la donation (article 922, in fine du Code civil belge)¹³⁶ ?

Si la donation a fait l'objet d'un choix de loi en faveur de la loi française, malgré tout, le rapport et la réduction seront régis par le *lex successionis*, qui, à défaut de choix de loi est la loi de l'État dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle au moment de son décès, à savoir, en l'espèce la loi belge. Et cela, malgré le fait que la donation soit antérieure à l'entrée en application du règlement. On s'en référera alors à l'article 922, in fine du Code civil belge.

Du point de vue de la réserve, les héritiers auront intérêt à ce que le de cujus use de la possibilité offerte par l'article 22, et qu'il fasse un choix de loi en faveur de la loi française. Puisque, on le rappelle, en vertu de l'article 23, §2 c'est la loi successorale qui régit la quotité disponible et les réserves héréditaires.

Section II - Le cas particulier de la donation-partage transgénérationnelle de droit français

§1. Contours de la donation-partage transgénérationnelle

Pendant très longtemps, le droit français fut férocelement hostile à toute anticipation successorale contractualisée, heurtant de plein fouet le sacro-saint « ordre public successoral » dont les composantes sont la réserve héréditaire, la prohibition des pactes sur succession future ainsi que l'interdiction des substitutions fidéicommissaires¹³⁷.

Or, au fur et à mesure, l'évolution des mœurs, des modes de vie et de la structure familiale ainsi que de la durée de vie a rendu criante et urgente une réforme en matière de libéralités et de successions.

March). *Règlement Successions (650/2012) - aperçu général pour la planification successorale*. Paper presented at EPSG Annual General Meeting, Leuven, Belgium.

¹³⁶ *Ibidem*.

¹³⁷ C. NITOT-DUMONT, « La convention comme mode de transmission patrimoniale : le pacte de famille », *Les solidarités entre générations/ Solidarity between generations*, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 1069-1077, spéc. p. 1070.

Ainsi, la réforme opérée en 2006 a ouvert la voie vers une plus grande « *contractualisation de la transmission patrimoniale* »¹³⁸. Ce faisant, deux concepts paraissant autrefois ennemis jurés : « *la succession, affaire de mort et le contrat, signe de vitalité* »¹³⁹ s'entendent désormais comme larrons en foire !

La donation-partage se définit comme l'acte par lequel une partie donne et partage de son vivant tout ou une partie de ses biens, entre plusieurs de ses descendants mais également au profit de ses héritiers présomptifs¹⁴⁰.

La donation-partage transgénérationnelle, quant à elle, consiste en une donation-partage réalisée au profit de descendants de générations différentes. Le disposant, aura, à cette occasion, deux options : il pourra gratifier soit uniquement ses petits enfants, soit à la fois ses enfants et ses petits-enfants. Dans le premier cas, il y aura incorporation dans l'acte de la renonciation de l'enfant à ses droits au profit de ses propres enfants¹⁴¹. Dans une telle opération, la part dévolue aux petits-enfants sera naturellement imputée sur la réserve du descendant direct¹⁴². Ce faisant, cette libéralité s'inscrit en sens contraire du droit belge, puisque dans notre droit, les enfants d'un enfant toujours en vie ne pourront au grand jamais se trouver donataires copartagés¹⁴³. On soulignera que le donateur ne doit pas nécessairement avoir deux enfants allotis mais cette opération est aussi envisageable en présence d'un seul enfant. Ainsi, cette donation permettra à merveille d'anticiper le règlement de sa succession.

C'est l'article 1075-1 du Code civil français qui régit ce mécanisme. En vertu de cet article : « *Toute personne peut également faire la distribution et le partage de ses biens et de ses droits entre des descendants de degrés différents, qu'ils soient ou non ses héritiers présomptifs* ».

¹³⁸ C. NITOT-DUMONT, « La convention comme mode de transmission patrimoniale : le pacte de famille », *Les solidarités entre générations/ Solidarity between generations*, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 1069-1077, spéc. p. 1072.

¹³⁹ B. VAREILLE, « Successions et contrat en France », in *Les successions*, Bruxelles Bruylant, 2012, pp. 323-342, spéc. p. 323.

¹⁴⁰ Sont héritiers présomptifs les héritiers qui ont vocation à recueillir sa succession. Ainsi, une personne sans enfant pourra très bien transmettre anticipativement ses biens à son père, sa mère, ses frères ou sœurs, par exemple. B. TURGAL, « La donation partage intergénérationnelle », *Objectif Aquitaine*, n°155, Mai 2008, p. 92. <http://www.lectorconsulting.com/pdf/155-92-patrimoine.pdf>

¹⁴¹ DE PAGE, « La donation-partage », in *Ingénierie patrimoniale*, Bruxelles, Editions Larcier, 2013, pp. 137-143, spéc. p. 139.

¹⁴² Voy. Article 1078-8 du Code civil français.

¹⁴³ *Ibidem*.

Ce mécanisme est né en réaction à un constat troublant: la réserve, d'ordre public, joue en faveur des descendants les plus proches en degré, sans forcément tenir compte de la réalité du terrain. En effet, le vieillissement de la population combiné à l'allongement de l'espérance de vie ont comme corolaire que la transmission des biens par voie de succession se déroule souvent en faveur d'héritiers eux-mêmes d'un âge avancé¹⁴⁴. Ces derniers ont, il va s'en dire, des besoins bien moindres que ceux des générations suivantes.

Chemin faisant, l'idée de cette solidarité famille intergénérationnelle et d'un partage anticipé entre descendants de générations différentes s'est imposée, malgré le caractère d'ordre public de la réserve¹⁴⁵. Ainsi, les vieillards des trente glorieuses pourront en toute légalité voler au secours des teenagers en manque de moyens et traversant la crise de l'emploi¹⁴⁶. A présent, le « pacte familial » que constitue la donation-partage transgénérationnelle permettra de « *sauter un ou deux pions pour aller directement à la dame* »¹⁴⁷, puisque la loi autorise désormais cette transmission par dessus les générations, à condition néanmoins que le consentement de chaque génération intermédiaire soit obtenu.

Cette espèce de donation présente, à plusieurs égards, de multiples avantages juridiques et fiscaux. Sans entrer dans les détails, on remarquera qu'elle offre des abattements, renouvelables tous les 15 ans, pour chaque petits-enfants et permet, par ailleurs, d'évaluer les biens au jour de la donation et non au jour du décès pour la réunion fictive en vue du calcul de la réserve héréditaire¹⁴⁸. On notera qu'en droit belge, en matière de donation-partage, le principe inverse est d'application car les biens sont évalués à leur valeur au jour du décès, ce qui en fait un mécanisme plus précaire¹⁴⁹.

A titre d'exemple, un grand père peut consentir une donation-partage au profit de ses petits-enfants, si ses enfants estiment une telle opération judicieuse¹⁵⁰.

¹⁴⁴ O. ROY, « Réserve héréditaire et solidarité familiale », in *Les solidarités entre générations/ Solidarity between generations*, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 641-660. spéc. Pp. 659-661

¹⁴⁵ *Ibidem*.

¹⁴⁶ B. VAREILLE, « Successions et contrat en France », in *Les successions*, Bruxelles Bruylant, 2012, pp. 323-342, spéc. p. 324.

¹⁴⁷ B. VAREILLE, « Successions et contrat en France », *op. cit.*, p. 339.

¹⁴⁸ Voy. <http://www.notaires.fr/fr/donation-partage-et-donation-transgénérationnelle>

¹⁴⁹ P. DE PAGE, « La donation-partage », in *Ingénierie patrimoniale*, Bruxelles, Editions Larcier, 2013, pp. 137-143, spéc. p. 138.

¹⁵⁰ B. TURGAL, « La donation partage intergénérationnelle », *Objectif Aquitaine*, n°155, Mai 2008, p. 92. <http://www.lectorconsulting.com/pdf/155-92-patrimoine.pdf>

Ce mécanisme n'est concevable que dans le cadre de la renonciation anticipée à l'action en réduction¹⁵¹ et doit être réalisée obligatoirement devant un notaire. Elle permet, en effet, à l'enfant du disposant de renoncer à sa part de réserve au profit de ses propres descendants.

L'idée sous-jacente d'une telle donation est d'associer les parents et les petits-enfants afin que la succession future se déroule dans un climat optimal de paix familiale et dans le but de préserver l'entente familiale en présence de plusieurs enfants¹⁵². Nonobstant la gravité de cette décision, lourde de conséquences, la renonciation anticipée à sa propre réserve ne requiert pas un formalisme analogue à la renonciation anticipée à l'action en réduction prévue à l'article 930, alinéa 1 du code civil français¹⁵³. En effet, l'article 1078-4 se cantonne d'exiger le consentement dans l'acte de l'ascendant donateur, de l'enfant renonçant ainsi que des descendants bénéficiaires de ladite renonciation¹⁵⁴. En outre, la donation sera déclarée nulle si le consentement du disposant était vicié par l'erreur, le dol ou encore la violence¹⁵⁵.

L'objectif est qu'en acceptant la donation dans l'acte notarié, les héritiers réservataires ne puissent plus s'y opposer le jour de l'ouverture de la succession. En effet, on est en présence d'une donation, doublée d'un partage, lequel ne pourra plus être remis en question au jour du décès du donateur¹⁵⁶.

On notera au surplus qu'il est conseillé de préférer une donation par branche familiale plutôt que par petits-enfants, afin de préserver l'égalité entre les enfants du donateur.

Mais, attention toutefois au revers de la médaille ! La plus grande prudence est requise à l'égard de cet instrument potentiellement dangereux car l'allongement de la durée de vie amène les disposants à devoir penser à leurs vieux jours et à leurs futures situations de

¹⁵¹ Conformément à l'article 922 du Code civil français, un héritier réservataire présomptif a le droit de « *renoncer à exercer une action en réduction dans une succession non encore ouverte* ». Une telle renonciation anticipée à l'action en réduction doit impérativement être stipulée au profit de personnes déterminées. Il faut noter que' elle n'engagera le renonçant qu'à partir du jour où elle a été acceptée par celui dont il a vocation à hériter.

¹⁵² Voy. <http://www.wikiplacement.net/blog/la-donation-partage-intergenerationnelle/>

¹⁵³ La renonciation anticipée à l'action en réduction nécessite des conditions de formes assez strictes. Ainsi, il faudra un acte authentique renforcé établi en présence de deux notaires, dont l'un sera désigné par la Chambre départementale des Notaires. En outre, chaque renonçant devra signé à des moments différents et séparément ledit acte.

¹⁵⁴ O. ROY, « Réserve héréditaire et solidarité familiale », in *Les solidarités entre générations/ Solidarity between generations*, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 641-660. spéc. Pp. 660.

¹⁵⁵ Voy. Article 1078-5, alinéa 2 du Code civil français.

¹⁵⁶ Voy. <http://www.notaires.fr/fr/donation-partage-et-donation-transgénérationnelle>

dépendance, au coût d'une éventuelle maison de retraite, etc¹⁵⁷. La raison commandera dès lors d'exclure de la transmission anticipée les biens dont ils auront besoin à ce moment là. Cependant, force est de constater que très souvent, la raison se heurte au contexte familial, lieu par excellence de pressions et d'influence pesant sur le consentement du disposant.

§2. La donation-partage transgénérationnelle à l'aune du droit international privé belge

Prenons l'exemple concret d'une personne résidant habituellement en Belgique, qui émet le souhait de recourir à des instruments de planification successorale telle que la donation-partage intergénérationnelle autorisée en droit français. Par exemple, le donateur, ressortissant français, consentant une donation à deux enfants et l'un d'entre eux consentant à ce que ses propres enfants soient allotis à sa place¹⁵⁸.

Une telle technique, incluant entre autres une renonciation anticipée à des droits réservataires, est prohibée par le droit belge¹⁵⁹.

Dès lors, le choix de la *lex contractus* en faveur de la loi française, donnant accès à ce mécanisme méconnu du droit belge, s'avérera judicieux.

Relevons toutefois qu'un tel choix se révélera inopérant dans l'hypothèse d'une donation dite « purement interne », à savoir dénuée de tout élément d'extranéité par rapport à la Belgique. Tel sera le cas d'une donation dont les éléments tels que la résidence habituelle du donateur ou du donataire, la nationalité de ces derniers, l'objet de la donation, l'éventuelle charge à exécuter, se localisent en Belgique. Comme abordé *supra*, en vertu de l'article 3.3 du Règlement Rome I, les parties devront alors respecter les dispositions impératives du droit belge¹⁶⁰.

Par contre, si l'on a affaire à une donation dont l'un des éléments se rattache à la France, comme la résidence habituelle en France d'une des parties ou la localisation en France de l'objet de la donation, celle-ci tombera sous l'empire de l'article 1.1 du Règlement, exigeant

¹⁵⁷ C. NITOT-DUMONT, « La convention comme mode de transmission patrimoniale : le pacte de famille », *Les solidarités entre générations/ Solidarity between generations*, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 1069-1077, spéc. p. 1074.

¹⁵⁸ P. WAUTELET, (2011, September). *Délocalisation d'un Français en Belgique : aspects civils de la planification successorale*. Paper presented at Organisation patrimoniale et successorale, Brussels, Belgium.

¹⁵⁹ J.-L. VAN BOXSTAEL, *Code DIP. Premiers commentaires*, Larcier, 2010, 203, n° 101, p. 206.

¹⁶⁰ *Ibidem*.

que la situation comporte un tel « conflit de lois ». Partant, aucune disposition impérative ne s'érigera en obstacle à un tel choix de loi.

Malgré tout, la donation n'échappera pas à la censure de la *lex successionis*, qui trouvera à s'appliquer, après le décès du donateur.

Si le donateur est, au moment de son décès, domicilié en Belgique, il y a péril en la demeure puisque la donation sera, selon certains, invalidée. En effet, la loi successorale belge « *interviendra a posteriori pour régler la validité au fond des dispositions à cause de mort, notamment la renonciation anticipée à des droits réservataires ou les substitutions fidéicommissaires contenues dans un pacte successoral de droit étranger (article 80, §1^{er}, 5° du CODIP)* »¹⁶¹.

Selon d'autres auteurs, la loi successorale belge ne pourra pas remettre en cause une telle donation, car le droit belge offre un résultat similaire par le truchement de la donation d'une somme d'argent avec fidéicommis au bénéfice des petits-enfants¹⁶².

Personnellement interviewé par mes soins, le Professeur Patrick Wautelet prétend que « *si la loi successorale est la loi belge, il faut confronter la donation-partage aux principes fondamentaux du droit belge. Compte tenu des évolutions récentes du droit belge et notamment du Pacte Valkeniers, il ne me semble pas très convaincant d'avancer qu'une telle donation-partage doit être tenue pour nulle* »¹⁶³.

Cependant, force est de constater qu'à cet endroit, l'utilisation de la *professio iuris*, prévue à l'article 79 du CODIP, peu s'avérer utile afin de sécuriser et de consolider ladite donation. Le recours à cette voie médiane n'est toutefois pas une panacée, car, aux termes de l'article 79, alinéa 1 du CODIP, le choix par le *de cuius* de la *lex successionis* ne pourra en aucun cas « *avoir pour résultat de priver un héritier du droit à la réserve que lui assure le droit applicable en vertu de l'article 78* ». En l'espèce donc, le résident belge de nationalité française ne peut, par le biais d'un choix en faveur de la loi française, porter atteinte à la réserve des héritiers réservataires.

¹⁶¹ J.-L. VAN BOXSTAEL, Code DIP. Premiers commentaires, Larcier, 2010, 203, n° 101, p. 206.

¹⁶² P. WAUTELET, (2011, September). *Délocalisation d'un Français en Belgique : aspects civils de la planification successorale*. Paper presented at Organisation patrimoniale et successorale, Brussels, Belgium.

<http://hdl.handle.net/2268/99119>

¹⁶³ interview via échange d'e-mails réalisée le 22 avril 2015 avec le professeur P. Wautelet.

Cet obstacle de taille va, fort heureusement, se dissiper lors de la mise en application à partir du 17 août 2015 du Règlement successoral européen. En effet, comme vu *supra*, le Règlement ne prévoit pas de règle analogue à celle prévue en droit belge par l'article 79, alinéa 1, et, dès lors facilite de telles techniques de planification successorale¹⁶⁴.

De plus, il nous semble que l'option législative exprimée par le *de cuius* pourrait également tomber sous le coup de l'objection de la fraude à la loi¹⁶⁵. Dès lors, si il est démontré que le défunt n'a effectué un tel choix de loi qu'en vue de contourner la prohibition des pactes successoraux et substitutions fidéicommissaires, imposés par la loi applicable à défaut de choix (celle de la résidence habituelle, c'est-à-dire la loi belge en l'espèce), la fraude à la loi trouve à s'appliquer.

La théorie « classique » de la fraude à la loi, à laquelle s'est ralliée la Cour de Cassation¹⁶⁶, et consacrée par l'article 18 du CODIP, requière la réunion de deux éléments. D'une part, un élément matériel qui est la modification de la règle de rattachement ou à tout le moins d'un élément du raisonnement conflictuel. D'autre part, un élément intentionnel, à savoir que cette modification n'a été opérée que dans l'unique dessein d'obtenir l'application d'une loi différente que celle qui aurait du en principe s'appliquer¹⁶⁷.

L'affaire Caron illustre à merveille l'utilité de cette théorie. Dans ce litige, il s'agissait d'un ressortissant français naturalisé américain, qui avait vendu à une société constituée aux Iles-Vierges son immeuble sis en France, dans le sombre dessein de déshériter ses enfants¹⁶⁸. La fraude a dans ce cas d'espèce, permis de ne pas tenir compte du déménagement intentionnel du défunt dont l'unique motivation était d'entraver les droits réservataires de ses héritiers¹⁶⁹.

¹⁶⁴ C. NOURISSAT, « Le futur droit européen des successions internationales de l'Union européenne », *Rép. Defr.*, 2010, p. 403, n°12.

¹⁶⁵ Voyez sur ce sujet: L. Weyts, « Vluchtnietnaar Nederland, vluchtnaar uwnotarissen: overschenken van roerend goed », *T. Not.*, 2006, pp. 366-376 et les réponses apportées à la suite de la publication de cet article : A. Verbeke, « Schenken in binnen- en buitenland », *T.E.P.*, 2006, pp. 377-388 ; N. Labeeuw et R. Deblauwe, « Schenking voor een Nederlandse notaris : geldig ? Waarom niet », *Successierechten*, septembre 2006, 8/1 à 8/10 ; J. Erauw, « Rechtsgeldigheid van schenkingen door Belgen verleden voor een buitenlandse notaris (dossier no 6343) », in *Travaux du comité d'étude et de législation 2006-2007*, Bruxelles, Bruylant, 2007, pp. 538-566.

¹⁶⁶ Il s'agit des deux arrêts suivants : un arrêt plus ancien, concernant l'affaire *Petit C. Audi NSU* ; Cass. 28 juin 1979, *Pas.*, 1979, I, 1260 et un arrêt récent concernant l'affaire *Ducati* ; Cass. 21 juin 2001, *Performances S.A. C. Ducati Motor*, *Pas.*, 2001, I, n°385, 1197.

¹⁶⁷ E. CORNUT, *Théorie critique de la fraude à la loi. Etude de droit international privé de la famille*, Defrénois, 2006, pp. 40-43.

¹⁶⁸ Cass. Fr., 20 mars 1985, *Rev. cr. dr. int. priv.*, 1986, 66 et Paris, 23 janvier 1990, *J.D.I.*, 1990, 994.

¹⁶⁹ DEREIME (F.) et WAUTELET (P.), « Les biens à l'étranger, les biens de l'étranger – le cas de la France », in *Les aspects civils (et fiscaux) de la planification successorale*, N. BAUGNIET et J.-T.

Comme nous l'avons d'ors et déjà mentionné *supra*, la donation-partage transgénérationnelle ne se conçoit que dans le cadre d'une renonciation anticipée à l'action en réduction. On aperçoit d'emblée en quoi un tel instrument offre l'opportunité de sécuriser et de conforter la donation, qui ne pourra, par hypothèse, plus se voir contester par ceux ayant préalablement renoncé à l'action en réduction. En vertu de l'article 929 du Code civil français : « *Tout héritier réservataire présomptif peut renoncer à exercer une action en réduction dans une succession non ouverte. Cette renonciation doit être faite au profit d'une ou de plusieurs personnes déterminées. La renonciation n'engage le renonçant que du jour où elle a été acceptée par celui dont il a vocation à hériter. La renonciation peut viser une atteinte portant sur la totalité de la réserve ou sur une fraction seulement. Elle peut également ne viser que la réduction d'une libéralité portant sur un bien déterminé. L'acte de renonciation ne peut créer d'obligations à la charge de celui dont on a vocation à hériter ou être conditionné à un acte émanant de ce dernier* ».

Quid de l'accueil réservé à une donation accompagnée d'une renonciation à la réserve, inconnue en droit belge, en Belgique ? En vertu de l'article 27 du CODIP, la reconnaissance d'un tel acte authentique étranger devra faire l'objet d'un test conflictuel¹⁷⁰. Il faut en effet que la donation soit conforme aux règles de rattachement stipulées par le Code. De plus, la mise à exécution de cet acte est astreinte à l'acquisition de l'*exequatur*.

Afin de faire jouer pleinement ses effets en Belgique, cette donation devra être confrontée à la loi qui aurait été applicable sur base du Code. Cette loi est manifestement la loi successorale, non pas pour les questions afférentes à la dimension contractuelle, mais uniquement en ce qui concerne l'impact de la donation après le décès du donateur¹⁷¹. On se ralliera donc à l'opinion émise par les commentateurs français, pour qui la renonciation devra être appréciée à la lumière de la *lex successionis*¹⁷².

Si il s'avère que le *lex successionis* est la loi française, y a-t-il contrariété à l'ordre public de droit international ? Certes, l'interdiction des pactes sur successions future est emblématique

TAYMANS (éds.), *Actes de la journée d'études du 20 avril 2007*, Louvain-la-Neuve, Académia-Bruylant, 2008, p. 480.

¹⁷⁰ P. WAUTELET, Les donations dans un contexte international. Guide pratique », in *Les donations – aspects civils et fiscaux*, Ph. DE PAGE et A. CULOT (éds.), Limal, Anthemis, 2011, pp. 239-240.

¹⁷¹ *Ibidem*.

¹⁷² Voy. notamment : H. PEROZ et E. FONGARO, *Droit international privé patrimonial de la famille*, Paris, Litec, 2010, , n° 745, p. 291.

des droits d'origine latine¹⁷³, cependant, il faut constater que cette prohibition connaît de plus en plus d'exceptions. Au rang de ces exceptions, on relève depuis la loi du 22 avril 2003, l'avènement du pacte Valkeniers, régi par l'article 1388, alinéa 2 du Code civil¹⁷⁴. Un tel Pacte ouvre en effet une première brèche dans la prohibition des pactes sur succession future.

Dans ce sens, certains auteurs partagent l'opinion qu'en droit belge, la prohibition des pactes sur succession future n'est plus, depuis la loi « Valkeniers »¹⁷⁵, contraire à l'ordre public¹⁷⁶. Ces derniers clament que, depuis l'arrêt révolutionnaire de 2008 de la Cour de Cassation¹⁷⁷, la Cour a reconnu, de manière certes implicite, la non contrariété de tels pactes à l'ordre public.

Traditionnellement, la Cour de Cassation définit le pacte sur succession future comme : « *tout pacte par lequel des droits purement éventuels ont attribués, modifiés ou cédés sur une succession non ouverte ou sur une partie de cette succession* »¹⁷⁸.

La genèse d'une telle prohibition réside dans la volonté de ne pas porter atteinte à la possibilité de tester à tout moment, librement et de manière révocable par rapport à sa succession¹⁷⁹.

¹⁷³ P. WAUTELET, (2011, September). *Délocalisation d'un Français en Belgique : aspects civils de la planification successorale*. Paper presented at Organisation patrimoniale et successorale, Brussels, Belgium, <http://hdl.handle.net/2268/99119>

¹⁷⁴ Aux termes de l'article 1388, alinéa 2 du Code Civil belge: « *Les époux peuvent, par contrat de mariage ou par acte modificatif, si l'un d'eux a à ce moment un ou plusieurs descendants issus d'une relation antérieure à leur mariage ou adoptés avant leur mariage ou des descendants de ceux-ci, conclure, même sans réciprocité, un accord complet ou partiel relatif aux droits que l'un peut exercer dans la succession de l'autre. Cet accord ne porte pas préjudice au droit de l'un de disposer, par testament ou par acte entre vifs, au profit de l'autre et ne peut en aucun cas priver le conjoint survivant du droit d'usufruit portant sur l'immeuble affecté au jour de l'ouverture de la succession du prémourant au logement principal de la famille et des meubles meublants qui le garnissent, aux conditions prévues à l'article 915bis, §§ 2 à 4* ». Voy sur cette matière, la contribution suivante : P. DELNOY, « Le Pacte Valkeniers », *Revue générale de droit civil belge*, 2007, pp. 330 à

¹⁷⁵ Loi du 22 avril 2003 modifiant certaines dispositions du Code civil relatives aux droits successoraux du conjoint survivant, *M.B.*, 22 mai 2003.

¹⁷⁶ H. CASIER, N. GEELHAND DE MERXEM, I. SCHUERMANS et B. VERDICKT, « Le Pacte sur succession future prohibé n'est plus contraire à l'ordre public. Un nouvel arrêt-clé en matière de planification successorale », in *Revue du Notariat belge*, Juin 2011, p. 385.

¹⁷⁷ Cass. 31 octobre 2008, *Rev. Not. Belge*, 2011, p. 415.

¹⁷⁸ Cette définition a été inférée des motifs posés par la Cour de Cassation en 1960: Cass. 10 novembre 1960, *Pas.*, 1961, I, 259, *R.C.J.B.*, 1961, 8, obs. J. RENAULD, *Rec. Gén. Enr. Not.*, 1962, 337, *Rev. Prat. Soc.*, 1961, 89, obs. *Arr. Verbr.*, 1961, 222. Ladite définition ayant par la suite été réemployée par la Cour de Cassation dans son arrêt de 1980: Cass. 11 avril, *Arr. Cass.*, 1979-80, 996, *Pas.*, 1980, I, 991, obs., *Rec. Gén. Enr. Not.*, 1982, n° 22824.

¹⁷⁹ H. CASIER, N. GEELHAND DE MERXEM, I. SCHUERMANS et B. VERDICKT, « Le Pacte sur succession future prohibé n'est plus contraire à l'ordre public. Un nouvel arrêt-clé en matière de planification successorale », in *Revue du Notariat belge*, Juin 2011, p. 387.

La conséquence qui découlait du non respect de cette prohibition était la nullité absolue. Celle-ci signifie que tout intéressé¹⁸⁰ est en droit d'invoquer la nullité du pacte, qu'un tel pacte n'est pas susceptible de confirmation, que le juge a le devoir de prononcer d'office la nullité et que cette nullité peut être invoquée à tout instant pendant la procédure, y compris pour la première fois en cassation¹⁸¹. Malgré tout, il faut remarquer que tant que la nullité n'a pas été prononcée par voie de jugement, l'acte existera et produira ses effets.

La portée de cet arrêt-clé ne signifie nullement que les pactes sont désormais autorisés, mais seulement qu'ils sont contraires à la loi et sanctionnés par une nullité relative et non plus accablés d'une nullité absolue.

Bien avant cet arrêt révolutionnaire, une série d'auteurs, comme J. Bael, défendait déjà la thèse selon laquelle : « *les pactes sur succession future sont contraires à la loi, vu les dispositions légales expresses dans ce sens, mais non contraires à l'ordre public, ni aux bonnes mœurs. Il n'apparaît qu'il n'y ait, en définitive, plus qu'un seul argument, (...), l'argument d'autorité. (...) la conception de l'ordre public et des bonnes mœurs peut fortement varier dans le temps* »¹⁸² (Traduction littérale). J. Bael se rallie donc à l'opinion selon laquelle l'interprétation du concept d'« ordre public » est évolutive. Par la suite, M. Puelinckx-Coene, s'est rallié à cette thèse¹⁸³.

De plus, le législateur belge lui même, en précisant au sein des articles 1130 et 791 du Code civil que les pactes sur succession future sont prohibés « *sauf dans les cas prévus par la loi* », admet expressément que ces pactes ne sont point d'ordre public, puisque ce qui est d'ordre public ne tolère aucune exception¹⁸⁴.

Les faits qui ont abouti à cet arrêt-clé du 31 octobre 2008, étaient les suivants : des conventions-cadre conclues entre les enfants et le parent survivant par laquelle les héritiers se sont contraints à respecter les donations réalisées par leur père de son vivant et à ne pas agir afin de réclamer le rapport et la réduction de ces donations. La Cour d'Appel d'Anvers,

¹⁸⁰ Par exemple, les descendants ou le conjoint survivant du défunt, qui peuvent alors contester la planification successorale élaborée de son vivant par le *de cuius*.

¹⁸¹ *Ibidem*.

¹⁸² J. BAEL, *Het verbod van bedingen betreffende toekomstige nalatenschappen*, Thèse de doctorat, Gent, 2001-2002, p. 618, n° 1204.

¹⁸³ M. PUELINCKX-COENE, J. VERSTRAETE, N. GEELHAND, I. VERHAERT avec la collaboration de R. BARBAIX, « Overzicht van rechtspraak. Erfenissen 1996-2004 », *T.P.R.*, 2005, p. 473.

¹⁸⁴ H. CASIER, N. GEELHAND DE MERXEM, I. SCHUERMANS et B. VERDICKT, « Le Pacte sur succession future prohibé n'est plus contraire à l'ordre public. Un nouvel arrêt-clé en matière de planification successorale », in *Revue du Notariat belge*, Juin 2011, p. 394.

requis dans cette affaire, a jugé que ces conventions étaient nulles.

Selon le libellé du jugement de la Cour de Cassation, saisie à propos de la prescription de l'action en annulation : « *En vertu de l'article 1130, alinéa 2 du Code civil, tel qu'il était applicable avant sa modification par la loi du 22 avril 2003, il ne pouvait être renoncé à une succession non ouverte, ni fait de stipulation sur une pareille succession, même avec le consentement de celui de la succession duquel il s'agit. Selon le droit en vigueur à ce moment, l'interdiction était d'ordre public et un acte contraire ne pouvait être ratifié. Il s'ensuit que la prescription décennale prévue à l'article 1304 du Code civil pour les actions en nullité ne pouvait s'appliquer.* »¹⁸⁵.

Certains commentateurs ont donc inféré de ce prononcé que la prohibition des pactes n'était dès lors plus d'ordre public et sanctionnée d'une simple nullité relative¹⁸⁶, et cela, depuis la loi du 22 avril 2003. Parmi eux, H. Casman défend que : « *La Cour de Cassation a abandonné ce point de vue. Les exceptions à la prohibition sont devenues trop nombreuses, et la prohibition elle-même n'est même plus exprimée en termes généraux, de par la réserve répétée quant aux dérogations. La nullité n'est, dès lors, plus que relative. Le pacte est susceptible d'être confirmé après le décès* »¹⁸⁷ (Traduction littérale).

En sens contraire, d'autres commentateurs, au rang desquels W. Pintens, C. Declerck, J. Du Mongh et K. Vanwinckelen¹⁸⁸, rétorquent qu'il ne saurait être déduit du dispositif de la Cour, *a contrario*, que les pactes sur succession future ne sont plus atteints de nullité absolue. Car en effet la Cour n'a prononcé son jugement qu'à l'égard du moyen, tel qu'il avait été énoncé.

Partant, si l'on s'en tient aux ardents défenseurs de la thèse révolutionnaire, la planification successorale se verrait enlever une considérable épine du pied.

Enfin, remarquons que le Règlement successoral européen, en son article 25, aborde la question des pactes successoraux. De prime à bord, c'est la loi successorale, qui, hypothétiquement, sera inconnue lors de l'établissement du pacte, qui régira la validité au fond du pacte.

¹⁸⁵ Cass. 31 octobre 2008, *Rev. Not. Belge*, 2011, p. 415.

¹⁸⁶ Les conséquences découlant d'un pacte sanctionné par une nullité relative sont les suivantes: la nullité ne pourra être invoquée que par la partie protégée contre cette prohibition, le pacte pourra se voir confirmer, après le décès du *de cuius*, le juge n'est pas tenu et ne peut pas prononcer la nullité d'office, la nullité devra impérativement être soulevée au commencement de la procédure.

¹⁸⁷ R. DEKKERS et H. CASMAN, *Handboek Burgerlijk recht*, IV, p. 342, n° 492.

¹⁸⁸ W. PINTENS, C. DECLERCK, J. DU MONGH et K. VANWINCKELEN, *Familiaal vermogensrecht*, p. 965, n° 1879.

Pourtant, le législateur a réglé merveilleusement la question puisque l'article 25, §1 dispose que, à défaut de choix, la loi matérielle applicable sera la « *loi qui, en vertu du présent règlement, aurait été applicable à la succession de cette personne si elle était décédée le jour où le pacte a été conclu* ». En ce sens, H. Rosaux désigne cette loi sous les termes de la « *loi matérielle successorale hypothétique* »¹⁸⁹.

Néanmoins, l'article 25, §3 consacre aussi le mécanisme de la *professio iuris*, puisque les parties pourront opter pour : « *la loi que la personne ou l'une des personnes dont la succession est concernée aurait pu choisir en vertu de l'article 22, selon les conditions qui y sont fixées* »¹⁹⁰.

Notons à cet égard que le risque d'une remise en cause du pacte se trouvera dès lors réduit à peau de chagrin dans la mesure où une telle *professio iuris* est reconnue dans tous les Etats-membres. Ce qui offre, ce faisant, une piste forte intéressante concernant par exemple la renonciation anticipée à l'action en réduction de droit français.

¹⁸⁹ H. ROSOUX, « Les successions internationales », *Rev. Not. belge*, 2012, Kluwer, Bruxelles, p. 836.

¹⁹⁰ H. ROSOUX, « Les successions internationales. Conflit de lois. Conflits de juridictions », *Répertoire Notarial*, 2012, Larcier, Bruxelles, 370 p.; Voy. également H. ROSOUX, « Arrêt sur le régime transitoire du Règlement successions », *Revue de planification patrimoniale belge et internationale*, 2014, 1ère édition, 104 p.

CONCLUSION

En guise de conclusion, on soulignera que le praticien qu'est le notaire aura tout intérêt à inclure une clause de choix de la *lex contractus* ainsi que de la *lex successionis* dans les actes de donations notariés ou écrit sous seing privé qu'il rédige. Fut-ce même dans un contexte franco-belge, cette clause recèle d'indubitables avantages.

Comme on l'a abordé *supra*, une des difficultés et un des obstacles majeurs à l'opération de planification successorale, est l'incertitude planant autour de la *lex successionis*, qui ne sera fixée une fois pour toute qu'après le décès du donateur. A l'inverse de la matière immobilière, où il est plus aisé d'anticiper, en matière mobilière, la loi successorale est celle de la dernière résidence habituelle du défunt¹⁹¹. Seule une telle coordination, harmonisation de la *lex contractus* et de la *lex successionis* pourra donc parer à cet obstacle majeur que constitue le manque de prévisibilité de la loi successorale. Si par exemple, la donation est accompagnée par un testament dans lequel le testateur fait usage de l'opportunité offerte par l'article 79 du CODIP ou, très prochainement, de celle conférée en vertu de l'article 22 du Règlement européen, une telle construction permettra de prévoir au mieux l'ouverture de la succession.

Cependant, force est de constater que la *professio iuris* se heurte à certains obstacles. *Primo*, le testateur devra se plier aux limites d'un choix en faveur, soit de la loi nationale, soit de la loi de sa résidence habituelle. *Secundo*, une plus-value limitée est reconnue à cette *professio iuris* puisque la loi choisie par le de cuius ne pourra jamais « avoir pour résultat de priver un héritier de droit à la réserve que lui assure le droit applicable en vertu de l'article 78 », c'est-à-dire la loi de la dernière résidence habituelle du défunt.

Fort opportunément, l'avènement du futur Règlement successoral européen s'impose tel un véritable Nirvana, afin de pallier à ces complications. Malgré une option législative limitée à la loi nationale du *de cuius* et devant porter sur l'ensemble de la succession, ce Règlement garantit toutefois une meilleure efficacité du choix de loi effectué par le donateur. Aussi, il remédie à la difficulté liée à la disposition protectrice des droits réservataires, ne prévoyant aucune disposition analogue en la matière.

¹⁹¹ P. WAUTELET, « L'ingénierie patrimoniale dans les relations franco-belges : perspectives de droit international privé belge », *op. cit.*, p. 69.

En outre, le Règlement apportera un surcroît de sécurité juridique dans la mesure où la loi successorale sera la même dans tous les Etats membres liés par le Règlement. Or cette loi successorale joue un rôle important à l'égard des donations puisqu'elle régit le rapport et l'éventuelle réduction de ces donations. Sur cette question, il sera, avec le Règlement, plus facile d'anticiper et dès lors de garantir l'efficacité d'une donation¹⁹².

Partant, ce futur Règlement sera à bien des égards une source de simplification en matière de planification successorale.

La donation-partage transgénérationnelle de droit français, réalisée au profit de descendants de générations différentes est née en réaction au constat que l'allongement de l'espérance de vie avait comme effet que la transmission successorale des biens bénéficiait à des héritiers dont la moyenne d'âge tourne autour des 55 ans, précisément un âge où les besoins financiers sont moindres que ceux de leurs propres enfants. Afin de conférer une base économique solide à ses petits enfants, pour les accompagner vers la voie de l'indépendance, le disposant sera donc tenté, pour autant qu'il obtienne le consentement de la génération intermédiaire, de recourir à un tel mécanisme.

Force est cependant de constater la précarité d'un tel outil, malgré un choix en faveur de la loi française comme *lex contractus* ainsi que *lex successionis*, lorsqu'on le soumet aux concepts de fraude à la loi et surtout d'ordre public international. Pourtant, avec l'avènement du Pacte Valkeniers, ouvrant une première brèche dans la prohibition des pactes sur succession future et comme l'en atteste l'arrêt révolutionnaire de la Cour de Cassation belge du 31 octobre 2008, il nous est permis d'espérer que cet instrument de planification successorale ne se verra point invalidé.

Enfin on peut remarquer que les donations offrent un potentiel comme instrument *d'estate planning*¹⁹³. Les donations internationales offrent en effet un grand confort contre un prix très minime. Prenons toutefois garde aux mesures anti-abus, notamment de droit belge (notion d'abus fiscal).

¹⁹² Propos tirés de l'Interview via échange d'e-mails réalisée le 22 avril 2015 avec le professeur P. Wautelet.

¹⁹³ On vise, sous les termes d' « Estate Planning » la planification patrimoniale au sens large et successorale en particulier.

Aussi, ne perdons pas de vue qu'une meilleure planification des donations dans un contexte franco-belge requière que l'on respecte certains principes élémentaires. Au rang de ces principes, on retrouve le principe de vigilance selon lequel chacune des situations transnationales doit faire l'objet d'une rigoureuse analyse, au vu de la complexité des règles en jeu¹⁹⁴. A cela, s'ajoute le principe de collaboration, qui entend régler toute question par le biais d'un échange et d'une étroite collaboration entre les conseillers (notamment les notaires et fiscalistes) des divers pays impliqués. Les protagonistes que sont les banquiers, fiscalistes, notaires, avocats et j'en passe, sont donc invités à tendre vers une plus ample complémentarité, respectueuse de l'interdisciplinarité de chacun¹⁹⁵. Enfin, il ne faut pas oublier le principe dit d'optimisation fiscale, qui vise à profiter des mesures fiscales françaises ou belges et des opportunités offertes par la mobilité internationale.

¹⁹⁴ C. PRÜM et B. SAVOURE, « Les donations mobilières dans un contexte international », in *Questions particulières d'ingénierie patrimoniale dans un contexte franco-belge*, Bruxelles, Larcier, 2013, pp. 195-196.

¹⁹⁵ F. DEREME, « Planification et ingénierie patrimoniale : les notaires et les avocats, conseillers des familles, ont-ils une place à défendre et une carte à jouer en cette matière ? », *Rec. Gén. Enr. Not.*, 8, Kluwer, n° 25.679, pp. 289-304, spec. p. 290.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION

CHAPITRE I - L'APPREHENSION DES DONATIONS PAR LE DROIT INTERNATIONAL PRIVE

CHAPITRE II - L'INCIDENCE DES CONSIDERATIONS FISCALES

CHAPITRE III – L'IMPACT DE L'AUTONOMIE DE VOLONTE DES PARTIES SUR LES EXIGENCES FORMELLES

Section I – La règle générale de rattachement alternative « locus regit actum »

Section II – La circulation d'une donation réalisée à l'étranger

§1. La réception d'une donation réalisée à l'étranger à titre probatoire

§2. L'accueil d'une donation réalisée à l'étranger dans son effet translatif de propriété

CHAPITRE IV – L'IMPACT DE LA VOLONTE DES PARTIES SUR LES CONDITIONS DE FOND

Section I – La loi d'autonomie

§1. Principe de base

§2. Donations internationales Versus donations purement internes

§3. Le champ d'application de la lex contractus

Section II – loi applicable à défaut de choix

CHAPITRE V – LA VOLONTE DES PARTIES FACE À L'OBSTACLE SUCCESSORAL

Section I – Les donations mobilières à l'épreuve de la loi successorale

§1. Les donations comme libéralités : l'implication de la loi successorale

§2. L'avenir : le Règlement successoral européen

§3. Mise en pratique du Règlement : cas pratique

Section II - Le cas particulier de la donation-partage transgénérationnelle de droit français

§1. Contours de la donation-partage transgénérationnelle

§2. La donation-partage transgénérationnelle à l'aune du droit international privé belge

CONCLUSION

BIBLIOGRAPHIE

I. LEGISLATION

- Règl. (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I), *J. O. U. E.*, n° L 177 du 4 juillet 2008, pp. 6 et s.
- Règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen, *J. O. U. E.*, n° L 201/107 du 27.7.2012, pp. 107–134.
- Loi du 16 juillet 2004 portant le code de droit international privé belge, *M. B.*, 27 juillet 2004, p. 57344.
- Loi du 22 avril 2003 modifiant certaines dispositions du Code civil relatives aux droits successoraux du conjoint survivant, *M.B.*, 22 mai 2003.
- Articles 922 et suivants du Code civil français.
- Loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités.

II. DOCTRINE

- BAEL (J.), *Het verbod van bedingen betreffende toekomstige nalatenschappen*, Thèse de doctorat, Gent, 2001-2002, p. 618, n° 1204.
- BARNICH (L.), « La transmission successorale des biens immeubles à l'étranger », in *Le patrimoine immobilier familial. Aspects civils et fiscaux*, Série « Patrimoines et fiscalités », Athémis, Louvain-la-Neuve, 2009, p. 264.
- BARNICH (L.), « Présentation du Règlement successoral européen », in A. NUYTS (éd.), *Actualités en droit international privé*, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 7-33.,
- BONOMI (A.), « Successions internationales: l'unification des règles de droit international privé dans l'Union européenne », in *La planification successorale, Journée de droit civil 2008 en l'honneur du Professeur Andreas Bucher*, Collection Genevoise, Faculté de droit de Genève, Schulthess, Zurich, 2009, pp. 154-155;
- BOUCKAERT (F.), *Notarieel internationaal privaatrecht*, Mechelen, kluwer, 2009, n° 3. 52.

- BOUCKAERT (F.), « Professio Juris dans le Code international privé belge », *Les successions internationales dans l'U.E. : perspectives pour une harmonisation*, Dnotl, 2004, pp. 417-430.
- CASIER (H.), GEELHAND DE MERXEM (N.), SCHUERMANS (I.) et VERDICKT (B.), « Le Pacte sur succession future prohibé n'est plus contraire à l'ordre public. Un nouvel arrêt-clé en matière de planification successorale », in *Revue du Notariat belge*, Juin 2011, pp. 385-406.
- CORNUT (E.), *Théorie critique de la fraude à la loi. Etude de droit international privé de la famille*, Defrénois, 2006, pp. 40-43.
- DEBUCQUOY, (H.), « De schenking en het Europees overeenkomstenverdrag », *T.Not.* 1998, pp. 156-190.
- DEKKERS (R.) et CASMAN (H.), *Handboek Burgerlijk recht*, IV, p. 342, n° 492.
- DELNOY (P.), « Le Pacte Valkeniers », *Revue générale de droit civil belge*, 2007, pp. 330 à 330
- DE PAGE (P.), « La donation-partage », in *Ingénierie patrimoniale*, Bruxelles, Editions Larcier, 2013, pp. 137-143.
- DEREME (F.) et WAUTELET (P.), « Les biens à l'étranger, les biens de l'étranger – le cas de la France », in *Les aspects civils (et fiscaux) de la planification successorale*, N. BAUGNIET et J.-T. TAYMANS (éds.), *Actes de la journée d'études du 20 avril 2007*, Louvain-la-Neuve, Académia-Bruylant, 2008.
- DEREME (F.), « Planification et ingénierie patrimoniale : les notaires et les avocats, conseillers des familles, ont-ils une place à défendre et une carte à jouer en cette matière ? », *Rec. Gén. Enr. Not.*, 8, Kluwer, n° 25.679, pp. 289-304.
- DE WILDE D'ESTMAEL (E.) et THOMASSET (C.), *Les donations, aspects civil et fiscal*, Bruxelles, Créadif, 1996.
- DE WILDE D'ESTMAEL (E.), « Les droits de donation et les droits de succession à l'épreuve de la nouvelle règle sur l'abus fiscal », *Rec. gén. enr. not.*, 2012, n°26406, pp. 280-296.
- DE WILDE D'ESMAEL (E.), «Le droit international privé dans le cadre de la programmation successorale » in *La planification successorale*, Limal, Anthémis, 2013, pp. 201-256.
- DE WILDE D'ESTMAEL, (E.), «Les successions et donations lorsqu'il y a un élément d'extranéité » in X., *Secret du patrimoine et de la planification*, Bruxelles, Larcier, 2011, pp. 29-52.
- DE WULF (C.) (collaboration de J. BAEL et S. DEVOS), *La rédaction d'actes notariés. Droit des personnes et droit patrimonial de la famille*, Kluwer, Waterloo, 2013, 1358 p.

- DE WULF (C.), « Algemene regels betreffende de vorm van de schenking en betreffende de aanvaarding » in DE WULF (C.), *Notarieel familierecht en familiaal vermogensrecht. Het opstellen van notariële akten*, Mechelen, Kluwer, 2011, pp. 301-313.
- DONNAY (M.) et CULOT (A.), «Droits de succession et de mutation par décès. Taxe compensatoire des droits de succession», *Rép. not.*, t. XV, l. II, Larcier, 2009, pp. 221-222, n° 8.
- DUCAMP-MONOD (S.) , “Introduction”, in *Régimes matrimoniaux, successions et libéralités dans les relations internationales et internes*, Bruxelles, Bruylant, 2003, Tome I, p.475.
- ERAUW, (J.) en STORME, (H.), *Internationaal Privaatrecht*, Mechelen, Wolters Kluwer, 2009, 938 p.
- ERAUW, (J.), « Rechtsgeldigheid van schenkingen door Belgen verleden voor een buitenlandse notaris (dossier n° 6343) » in X., *Verslagen en debatten van het comité voor studie en wetgeving. Jaar 2006-2007*, Bruxelles, Bruylant, 2007, pp. 538-566
- GEELHAND DE MERXEM (N.), «Le nouveau droit international privé en matière de successions: déjà utile? », *Rev. Not.*, 2013.
- GEELHAND, (N.), « De invloed van extraneïteitselementen op de heffing van het schenkingsrecht », *TEP* 2009, afl. 5, pp. 261-317.
- HEYVAERT, *Belgisch Internationaal Privaatrecht. Een inleiding*, Gent, Mys & Breesch, 1995, 159
- JORION (G.), *Planification successorale dans un contexte international : Etats-Unis, France, Belgique*, Larcier, 2011, 1^{ère} édition, 260 p.
- KENEL (P.) , GEVAERT (K.), *La donation de valeurs mobilières: outil de planification successorale*, Bruxelles, Larcier, 2006.
- MAGNUS, (F.) et NAVEZ, (E.-J.), « La répartition du pouvoir d'imposition des donations et des successions transfrontalières – articulation des principes internationaux, communautaires et belges », *Rev. not. b.*, 2010, pp. 6-51.
- MAGNUS, (F.) et NAVEZ, (E.-J.), « Livre II : La fiscalité des donations et des successions dans la pratique internationale – approche comparée, la fiscalité des donations et des successions en droit belge», in *La fiscalité des successions et des donations internationales– théorie générale et applications en droit comparé*, Bruxelles, Bruylant, 2011, pp. 235-295.
- NAVEZ (E.-J.), MONASSIER (B.), CULOT (A.), *La fiscalité des successions et des donations internationales– théorie générale et applications en droit comparé*, Bruxelles, Bruylant, 2011, 680 p.

- NAVEZ (E.), «De la délicate applicabilité de l'article 7 du Code des droits de succession dans les situations transfrontières», *J.T.*, 2010, pp. 346-348
- NOURISSAT (C.), « Le futur droit européen des successions internationales de l'Union européenne », *Rép. Defr.*, 2010, p. 403, n°12.
- PEROZ (H.) et FONGARO (E.), *Droit international privé patrimonial de la famille*, Paris, Litec, 2010, , n° 745, p. 291.
- PIEDELIEVRE (S.), « Les donations-partages transgénérationnelles », in *La réforme des successions et des libéralités et la loi du 23 juin 2006*, LEBORGNE (A.) (dir.), PUAM, coll. Centre Pierre Kayser, 2008, pp. 65-73.
- PINTENS (W.), DECLERCK (C.), DU MONGH (J.) et VANWINCKELEN (K.), *Familiaal vermogensrecht*, p. 965, n° 1879.
- PRÜM, (C.) et SAVOURE, (B.), «Les donations mobilières dans un contexte international », in *Questions particulières d'ingénierie patrimoniale dans un contexte franco-belge*, Bruxelles, Larcier, 2013, pp. 173-196.
- PUELINCKX-COENE (M.), VERSTRAETE (J.), GEELHAND (N.), VERHAERT (I.) avec la collaboration de R. BARBAIX, « Overzicht van rechtspraak. Erfenissen 1996-2004 », *T.P.R.*, 2005, p. 473.
- REVILLARD (M.), *Droit international privé et communautaire : pratique notariale*, Defrenois, 2006, pp. 358-359, n° 657.
- RIGAUX (F.) et FALLON (M.), *Droit international privé*, 3e éd., Bruxelles, Larcier, 2005, p. 874, n° 14.139.
- ROSOUX (H.), « Successions internationales : perspectives d'avenir », in Y.-H. LELEU (Ed.), *Chronique de droit à l'usage du notariat*, 2012, Vol. 55, Larcier, pp. 353-408.
- ROSOUX (H.), « Les successions internationales. Conflit de lois. Conflits de juridictions », *Répertoire Notarial*, 2012, Larcier, Bruxelles, 370 p.
- ROSOUX (H.), « Arrêt sur le régime transitoire du Règlement successions », *Revue de planification patrimoniale belge et internationale*, 2014, 1ère édition, 104 p.
- ROY (O.), « Réserve héréditaire et solidarité familiale », in *Les solidarités entre générations/ Solidarity between generations*, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 641-660.
- SAMYN, (L.), « De mogelijkheid tot en de grenzen aan een rechtskeuze in een schenking voor een Belgische notaris », *TEP 2010*, afl. 1, pp. 36-55.
- TAYMANS, (J.-F.), « Planification successorale, aspects civils et fiscaux : actes de la journée d'étude du 20 avril 2007 », Bruxelles, Bruylant, 2008.

- TURGAL (B.), « La donation partage intergénérationnelle », *Objectif Aquitaine*, n°155, Mai 2008, p. 92
- VAN BOXTAEL (J.-L.), « Le notaire, l'Europe et le droit international privé. Yes, we can », *Rev. Not. Belge*, 2011, p.811, note 51.
- VAN BOXSTAEL (J.-L.), *Code DIP. Premiers commentaires*, Larcier, 2010, 203, n° 101, pp. 202-207.
- VAN DEN EYNDE (P.), « Les donations entre époux », in M. VERWILGHEN et R. de VALKENEER (éds), *Les relations familiales internationales*, Bruxelles, Bruylant, 1993, pp. 301 et suivantes, spéc. p. 305, n° 3.
- VAREILLE (B.), « Successions et contrat en France », in *Les successions*, Bruxelles Bruylant, 2012, pp. 323-342.
- VERBEKE, (A.), «Schenken in binnen-en buitenland, *Tijdschrift Estate Planning*, 2006/5, Bruxelles, Larcier, pp. 377-388.
- VOLDERS (B.), « Nieuw verwijzingsrecht voor grensoverschrijdende overeenkomsten. De Rome I-verordening inzake het recht dat van toepassing is op verbintenissen uit overeenkomst », *RW 2009-10*, afl. 16, 649, nr. 17 en 651-652, nr. 22
- WATTÉ (N.), «Les successions internationales. Conflits de lois, conflits de juridictions», in *Rép. Not.*, T. XV, l. XIV-3, Larcier, 1992, 130, n° 124
- WAUTELET (P.), « Les donations dans un contexte international », in P. DE PAGE (Ed.), *Les donations - aspects civils et fiscaux*, Limal, Anthemis, 2011, pp. 213-251.
- WAUTELET (P.), « L'ingénierie patrimoniale dans les relations franco-belges : perspectives de droit international privé belge », in F., DEREME (Ed.), *Ingénierie patrimoniale. Questions particulières dans un contexte franco-belge*, 2^{ème} édition, Bruxelles, Larcier, 2013, pp. 13-70.
- WAUTELET (P.), « Les donations : questions choisies de droit international privé » in in Y.-H., LELEU (Ed.), *Chronique de droit à l'usage du notariat*, vol. 45, Bruxelles, Larcier, 2007, pp. 521 – 555
- WAUTELET (P.), « Europees IPR-erfrecht: wat zit er in voor de estate planner? », *TEP*, 2009, pp. 318-325.
- WAUTELET (P.), « Le nouveau régime des successions internationales », *R.G.D.C.*, 2005, p. 382, n°20.
- WAUTELET (P.), FONGARO (E.), « L'anéantissement des donations : questions de droit international privé ». *Revue de planification patrimoniale belge et internationale*, 2015, 2(1), 39-64.

- WEYTS, (L.), « Vlucht niet naar Nederland, vlucht naar uw notaris: over schenkingen van roerend goed », *T.Not.* 2006, afl. 7-8, pp. 366-376.
- WEYTS, (L.), « Grensoverschrijdende schenkingen. Standpunt: vlucht niet naar Nederland, loop naar uw notaris: een herbekijken van een roerende schenking om fiscale redenen over de grens heen getild », *T.Not.* 2010, afl. 7-8, pp. 387-391.
- ZAMAN (D.), « Nederbelgische schenkingen: een loterij zonder nieten? », *T.Not.* 2010, afl. 7-8, p. 393, nr. 6 en

III. JURISPRUDENCE

➤ Jurisprudence française :

- Cass. Fr., 23 janvier 2001, *J.D.I.*, 2001, p. 1113, note T. VIGNAL ; *Rev. crit. DIP*, 2002, p. 80, note B. ANCEL.
- Cass. Fr. (ch. civ.), 18 mai 2005, *Rev. crit. dr. int. priv.*, 2005, p. 639, note B. ANCEL.
- Cass. Fr., 20 mars 1985, *Rev. cr. dr. int. priv.*, 1986, 66 et Paris, 23 janvier 1990, *J.D.I.*, 1990, 994.
- Cass. Fr., 19 juin 1939, Labedan, *Rev. cr. dr. int. priv.*, 1939, 481

➤ Jurisprudence belge :

- Cass. 31 octobre 2008, *Rev. Not. Belge*, 2011, p. 415.
- Cass. 21 juin 2001, *Performances S.A. C. Ducati Motor, Pas.*, 2001, I, n°385, 1197.
- Cass. 11 avril 1980, *Arr. Cass.*, 1979-80, 996, *Pas.*, 1980, I, 991, obs., *Rec. Gén. Enr. Not.*, 1982, n° 22824.
- Cass. 28 juin 1979, *Petit C. Audi NSU, Pas.*, 1979, I, 1260
- Cass. 10 novembre 1960, *Pas.*, 1961, I, 259, *R.C.J.B.*, 1961, 8, obs. J. RENAULD, *Rec. Gén. Enr. Not.*, 1962, 337, *Rev. Prat. Soc.*, 1961, 89, obs. *Arr. Verbr.*, 1961, 222.

IV. SITOGRAPHIE

<http://www.notaires.fr/fr/donation-partage-et-donation-transgénérationnelle>

<http://www.wikiplacement.net/blog/la-donation-partage-intergenerationnelle>

<http://www.legifrance.gouv.fr>

<http://eur-lex.europa.eu>

V. COLLOQUES

- WAUTELET (P.), (2014, March 24). *Règlement Successions (650/2012) - aperçu général*. Paper presented at Les régimes matrimoniaux et le nouveau Règlement européen sur les successions. L'Europe pour les notaires, les notaires pour l'Europe, Bruxelles, Belgium
- WAUTELET (P.), (2011, September). *Délocalisation d'un Français en Belgique : aspects civils de la planification successorale*. Paper presented at Organisation patrimoniale et successorale, Brussels, Belgium.
<http://hdl.handle.net/2268/99119>
- WAUTELET (P.), (2013). *Successions internationales - Règlement successions (650/2012) - présentation générale*. Paper presented at Conference annuelle - Stichting Notariaat Euregio, Belgium.
<http://hdl.handle.net/2268/158281>
- WAUTELET (P.), (2014, March). *Règlement Successions (650/2012) - aperçu général pour la planification successorale*. Paper presented at EPSG Annual General Meeting, Leuven, Belgium.

Place Montesquieu, 2 bte L2.07.01, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique www.uclouvain.be/drt

